

## Arrêt

**n° 232 411 du 10 février 2020**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître I. GULTASLAR  
Rue Van Oost 22  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 10 avril 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2018 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. GULTASLAR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (couple marié), qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

#### **II. Actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne Monsieur [C.M.], ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante :

## **« A. Faits invoqués »**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession alévie. Vous êtes né le 1er décembre 1979 à Ankara, où vous vivez depuis votre naissance. Trois ou quatre mois avant votre départ du pays, vous partez pour Istanbul, d'où vous quittez la Turquie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*En 1998, après une semaine de service militaire, vous êtes officiellement réformé en raison d'un problème au pied.*

*A la fin de l'année 2005, vous rejoignez le Conseil d'Etat, où vous travaillez jusqu'en octobre 2016. Vous y exercez différentes fonctions : technicien de surface, assistant pour le classement des archives, serveur, jardinier. Entre 2014 et 2015, pendant dix mois, vous exercez également la fonction de chef du personnel pour les techniciens de surface (soit une équipe de 94 personnes). Vous êtes nommé à cette fonction par un juge dénommé [I.B.]. Au Conseil d'Etat, tous les quinze de chaque mois pendant les cinq ans qui ont précédé votre promotion comme chef du personnel, [I.B.] vous donne une importante somme d'argent que vous devez aller verser sur différents comptes bancaires.*

*En 2008, lors d'un contrôle d'identité, les policiers constatent que vous êtes alévi et vous frappent. Vous n'êtes pas interpellé.*

*A partir de 2010, vous commencez à fréquenter une organisation dénommée [H.E.], dont le but était de défendre les droits des populations opprimées. Jusqu'en 2011, vous participez à différentes activités de cette organisation : ainsi, vous prenez part à des manifestations et vous aidez les personnes pauvres en leur apportant aide, nourriture, vêtements, à hauteur d'environ trois fois par mois. Vous participez également à une réunion de l'association vers la moitié de l'année 2010 et vous passez un ou deux dimanches par mois au siège de l'association afin d'y suivre des cours. Après 2011, vous freinez la fréquence de vos activités, car vous avez besoin de renouveler votre certificat de bonne vie et moeurs pour votre travail deux fois par an et craignez d'avoir des problèmes du fait de ces activités. Vous ne participez plus qu'à des activités plus importantes, à hauteur de deux fois par an. Vous arrêtez définitivement vos activités pour cette association après avoir participé à une marche en faveur de la paix, à Ankara, le 10 octobre 2015, marche marquée par un attentat à la gare d'Ankara qui a fait, d'après vous, environ 102 morts.*

*Au début de l'année 2015, vous êtes arrêté à Kizilay, dans le centre d'Ankara, lors d'un contrôle d'identité, vers 20h. Vous êtes emmené au commissariat de Cankaya. Vous êtes frappé à plusieurs reprises et êtes insulté en raison de votre confession alévie. Si un policier vous reproche de participer à beaucoup de manifestations, vous ne savez pas pour quelle raison exacte vous avez été arrêté. Vous êtes relâché le lendemain matin.*

*En 2015, suite au changement de composition de la commission de direction du Conseil d'Etat, le juge [I.B.] perd son poste et son remplaçant nomme un de ses proches à votre place en tant que chef du personnel des techniciens de surface. Vous pensez également avoir été rétrogradé car ils auraient appris que vous êtes alévi. Suite à cela, on vous demande de remplir des tâches plus difficiles et ingrates (ex : vider la fosse septique, arracher les mauvaises herbes, etc.).*

*Suite au coup d'état du 15 juillet 2016, une commission est formée au sein du Conseil d'Etat afin de faire passer des interrogatoires aux différents membres et travailleurs. Vous êtes interrogé une première fois vers la moitié du mois d'août 2016. On vous a demandé si vous aviez un compte auprès de la banque Asya ou si vous utilisiez l'application Bylock. Vous êtes rappelé une semaine plus tard pour un deuxième interrogatoire durant lequel on vous repose les mêmes questions et on vous interroge à propos de certains juges et procureurs et du travail que vous faisiez pour eux. Vous leur expliquez qu'une fois par mois, vous deviez déposer de l'argent sur un compte bancaire sur demande d'un juge.*

*En août 2016 toujours, un ami et collègue, [K.B.], vous informe qu'on lui a posé des questions à votre sujet, que vous êtes considéré comme un coursier de FETÖ et que les autorités peuvent vous arrêter.*

*Durant la première semaine d'octobre 2016, on vous appelle pour vous avertir de votre licenciement et pour vous demander de venir rendre votre carte du personnel. Vous ne vous êtes plus rendu au travail ni avez rendu votre carte du personnel.*

*Trois ou quatre jours après votre licenciement, vous introduisez une plainte pour réclamer des dommages et intérêts suite à votre licenciement auprès du 6ème tribunal du travail d'Ankara.*

*Une semaine après votre licenciement, vous quittez Ankara pour Istanbul, où vous restez jusqu'au 1er février 2017. Pendant ce temps, les autorités se rendent à deux reprises à votre domicile. Ils demandent à l'un de vos voisins où vous vous trouvez.*

*Vous quittez la Turquie le 1er février 2017 et voyagez en camion, illégalement, jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 7 février 2017.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 février 2017.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et celle de votre épouse ; votre carnet de mariage ; une copie de votre carte de personnel de la présidence du Conseil d'Etat ; des copies de plusieurs fiches de paie ; une copie de l'attestation de formation en matière de santé et de sécurité au travail ; des captures d'écran de votre téléphone attestant de la perception de salaires ; un document judiciaire émis par la 6ème chambre du tribunal du travail d'Ankara ; un document traitant de l'état du dossier ; une copie d'une page du passeport hollandais de [S.D.], frère de votre épouse ; une copie d'une page du passeport belge d'[E.U.], bellesoeur de votre épouse et, enfin, des contrats intérimaires émanant de « Startpeople ».*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être arrêté et jeté en prison car vous êtes considéré comme un coursier de FETÖ (rapport d'audition, p.8, pp.15-16 et p.22).*

*Or, vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en cas de retour dans votre pays et, partant, du bien-fondé de votre crainte.*

**Premièrement**, *vous déclarez être considéré par les autorités turques comme un « coursier » de FETÖ et, pour cette raison, craindre d'être arrêté et emprisonné en Turquie (rapport d'audition, p.8, pp.15-16 et p.22). En effet, un juge, du nom d'[I.B.], vous aurait confié pendant cinq ans la tâche d'aller placer de l'argent récolté auprès des autres juges et procureurs sur différents comptes bancaires. Ces juges et procureurs ont été arrêtés suite au coup d'état en raison de leurs liens avec FETÖ. Cet argent était destiné, selon vous, à venir en aide à des étudiants (rapport d'audition, pp.17-18). Or, vos déclarations à ce sujet n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.*

*Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité des liens qui vous uniraient à des membres de FETÖ ou au mouvement Gülen en général.*

*En effet, le Commissariat général relève que vous ne vous montrez pas convaincant s'agissant d'expliquer pourquoi c'est à vous qu'une telle mission est confiée. Ainsi, quand la question vous est posée directement, vous répondez que « vous pensez » qu'ils vous faisaient confiance, parce que vous avez travaillé pendant des années avec ces personnes et qu'il n'y avait pas d'autres raisons. Quand il vous est demandé, de nouveau, pourquoi c'est à vous qu'est confiée cette mission et non pas à un collègue plus élevé dans la hiérarchie du Conseil d'Etat, et/ou à quelqu'un qui est lui-même membre de FETÖ, voire pourquoi ces juges ne se sont pas eux-mêmes acquittés de cette tâche, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition, p.18).*

*Dans le même ordre d'idées, quand il vous est demandé à quoi était destiné cet argent, vous répondez qu' « apparemment », il s'agirait d'argent destiné aux étudiants aidés par le mouvement FETÖ (« apparemment on m'a dit que voilà, cet argent est destiné aux étudiants qu'on aide » - rapport d'audition, p.18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous acceptiez de remplir une telle mission sans vous renseigner plus avant sur la destination de cet argent et sur la raison pour laquelle c'est à vous qu'on vous demande d'effectuer cette tâche.*

*Notons également que si vous citez les noms des juges et procureurs qui rassemblaient cet argent et qui ont été arrêtés après la tentative de coup d'état en raison de leurs liens avec FETÖ, vous ne pouvez rien dire concernant la situation actuelle de ces personnes (rapport d'audition, p.18).*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que c'est vous qui, lors de votre second interrogatoire, déclarez spontanément à la commission chargée de vous entendre (composée, entre autres, de quatre policiers) que, tous les mois, vous déposez de l'argent sur différents comptes bancaires pour certains juges et procureurs (rapport d'audition, p.17). Alors qu'on se trouve là en août 2016, soit après le coup d'état, que FETÖ était alors déjà pointé du doigt comme le responsable de cette tentative de coup d'état et que plusieurs de ses membres avaient déjà fait l'objet d'une arrestation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous reconnaissiez spontanément avoir effectué des activités pour ce mouvement, vu le danger que représente un tel aveu.*

*En ce sens, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous avez réellement exercé ces tâches et que, par conséquent, vous pouvez être considéré comme un coursier de FETÖ par les autorités turques.*

*S'agissant des autres « liens » avec le mouvement FETÖ qui pourraient vous être reprochés, vous faites également mention d'un compte à la Banque Asya que vous avez eu pendant deux mois en 2009. Vous précisez en outre avoir téléchargé l'application Bylock mais l'avoir supprimée directement (rapport d'audition, p.17 et p.19). Toutefois, le Commissariat général relève un certain nombre d'incohérences, invraisemblances et imprécisions qui mettent à mal ce volet de votre récit d'asile.*

*Ainsi, concernant votre compte à la Banque Asya, vous affirmez que ce compte a été ouvert par le Conseil d'Etat, et ce pour les 94 personnes qui composent l'équipe des techniciens de surface (rapport d'audition, p.19). Si le simple fait d'avoir eu un compte auprès de cette banque était suffisant pour vous licencier et entamer des recherches contre vous, tout porte à croire que les 93 autres personnes auraient subi le même sort que vous. Pourtant, vous expliquez être le seul technicien de surface à avoir été rappelé pour un deuxième interrogatoire (rapport d'audition, p.20). Votre explication selon laquelle vous êtes le seul à avoir reconnu que vous avez un jour possédé un compte dans cette institution bancaire (rapport d'audition, p.19) n'est en aucun cas convaincante : en effet, si, comme vous l'avancez, c'est votre lieu de travail qui a ouvert ce compte pour vous et les autres employés, les personnes qui vous ont fait passer l'interrogatoire pouvaient aisément vérifier cette affirmation et constater que d'autres employés ont également eu un compte auprès de cette banque.*

*En outre, le Commissariat général ne perçoit pas bien pourquoi votre lieu de travail vous ouvrirait un compte auprès d'une banque uniquement pour une période de deux mois, après quoi il aurait décidé de changer de banque (rapport d'audition, p.19). Interrogé à ce sujet, vous avancez que quand les salaires sont versés auprès d'une banque, celle-ci paie une commission au débiteur, raison pour laquelle votre employeur changeait souvent d'institution bancaire. Vous précisez toutefois ne pas savoir si cette explication est exacte (rapport d'audition, p.19). Outre son caractère hypothétique, cette explication ne saurait suffire à comprendre pourquoi votre employeur fermerait les comptes de 94 personnes après deux mois seulement.*

*Il convient également de souligner que des preuves du fait que vous avez eu un compte auprès de la banque Asya vous ont été demandées à la fin de votre audition au Commissariat général (rapport d'audition, p.22). Or, à l'heure de la rédaction de la présente décision, le Commissariat général n'a pas reçu le moindre début de preuve à ce sujet, et ce, bien que la charge de la preuve vous incombe.*

*Par ailleurs, même à considérer comme établi le fait que vous ayez eu un compte auprès de la banque Asya, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que ce compte n'a été ouvert que pendant deux mois et ce, sept ans avant la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016. En ce sens, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de la menace qui pèse sur vous pour cette seule raison.*

Quant à votre affirmation selon laquelle vous avez un jour téléchargé l'application Bylock, une nouvelle fois, le Commissariat général relève que, par manque d'espace de mémoire sur votre téléphone, vous l'avez immédiatement effacée, de sorte que vous ne l'avez pas utilisée et que le Commissariat général ne voit dès lors pas comment les autorités turques pourraient savoir et/ou prouver que vous avez un jour téléchargé cette application. En outre, ces déclarations ne reposent une nouvelle fois que sur vos seules allégations sans être aucunement prouvées.

Enfin, vous ajoutez que des personnes travaillant au Conseil d'Etat et ayant des liens avec le mouvement Gülen ont été arrêtées suite au coup d'état et que vous-même avez travaillé avec ces personnes (rapport d'audition, pp.15-16). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas le seul au sein du Conseil d'Etat à avoir travaillé avec les personnes suspectées de liens avec le mouvement FETÖ, puisque c'est le cas de la totalité de leurs anciens collègues, et que pourtant, tous n'ont pas fait l'objet d'une arrestation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes en rien lié au mouvement Gülen et ne voit pas sur quelle base les autorités turques pourraient s'appuyer pour prétendre le contraire.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que vous avez été licencié de votre travail, en raison de liens qui vous uniraient à FETÖ ou pour toute autre raison.

Ainsi, vous déposez un document judiciaire attestant que vous avez introduit une plainte contre votre ancien employeur en vue de réclamer des dommages et intérêts (voir farde « Documents », document n°8). Toutefois, ce document n'apporte aucune information concernant la raison de votre licenciement. Plus encore, il ne fait même pas état d'un licenciement. En ce sens, il ne prouve pas que c'est le Conseil d'Etat qui a décidé de se séparer de vous, et non l'inverse.

En outre, interrogé plus avant sur votre licenciement, vous répondez ne pas en connaître le motif exact, ni par qui a été prise cette décision (rapport d'audition, p.20).

Le Commissariat général estime en outre peu crédible l'explication que vous donnez à l'absence de documents prouvant votre licenciement : en effet, vous affirmez qu'on ne vous a rien donné pour ne pas avoir à vous verser des dommages et intérêts (rapport d'audition, p.22). Or, le Commissariat général ne voit pas pourquoi une institution judiciaire, dont le but est de garantir l'application correcte de la loi, choisisse de s'y soustraire.

Enfin, vous faites parvenir au Commissariat général après votre audition des captures d'écran indiquant le montant des salaires perçus, le lieu de travail, le nombre de jours prestés, le mois en question, etc. Le Commissariat général ne comprend pas comment vous pouvez présenter une telle capture d'écran pour le mois de novembre 2016, même si celle-ci indique que vous n'avez pas travaillé ce mois-là et donc perçu aucun salaire, si vous avez été licencié en octobre 2016.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des recherches menées contre vous en Turquie.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plus crédible que, vu votre profil et votre position au sein du Conseil d'Etat, vous fassiez l'objet d'un tel acharnement. Ainsi, selon différentes sources datant de mars à juillet 2017 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°3 et n°4), parmi tous les membres du pouvoir judiciaire qui ont été arrêtés en Turquie depuis le coup d'état, 41 proviennent du Conseil d'Etat. L'objectif affiché par le pouvoir turc étant de « débarrasser » le monde judiciaire des éléments jugés proches du mouvement FETÖ, le Commissariat général considère qu'il peut légitimement supposer que de telles purges visent d'abord des membres importants du Conseil d'Etat, et non des membres du personnel de nettoyage.

En ce sens, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du fait que vous êtes recherché en Turquie en raison de liens avec le mouvement FETÖ et ce constat est renforcé par d'autres lacunes décelées dans votre récit.

Ainsi, interrogé sur le fait de savoir si des procédures judiciaires ont été entamées à votre rencontre par les autorités turques, vous répondez que vous avez entendu qu'une enquête a été ouverte à votre rencontre. Vous basez cette affirmation sur deux descentes de police qui se sont déroulées chez vous, à Ankara, quand vous étiez déjà à Istanbul, mais également sur le témoignage d'un dénommé [K.B.], fonctionnaire au sein du Conseil d'Etat qui avait été arrêté un mois après le coup d'état et ensuite relâché (rapport d'audition, p.15). En effet, celui-ci a affirmé que lors de son interrogatoire, on lui aurait posé des questions à votre sujet et on lui aurait demandé si vous étiez un coursier pour FETÖ. Il vous aurait mis en garde et dit que « les autorités peuvent t'arrêter aussi » (rapport d'audition, p.15).

Notons d'une part le caractère purement hypothétique de son avertissement, puisqu'il se contente de vous dire que vous « pouvez » faire l'objet d'une arrestation. Or, de telles allégations ne sont corroborées par aucun élément concret ni début de preuve, et ce bien que la charge de la preuve vous incombe.

Par ailleurs, si [K.B.] vous fait part du contenu de son interrogatoire en août 2016 (rapport d'audition, p.20), vous ne décidez de quitter Ankara qu'après votre licenciement, soit en octobre 2016 (rapport d'audition, p.4 et p.20). Pendant tout ce temps, vous n'êtes pas inquiété par les autorités turques.

Ensuite, relevons que vous ne pouvez rien dire de la situation actuelle de [K.B.], puisqu'interrogé sur celle-ci, vous répondez n'en avoir aucune idée (rapport d'audition, p.16). Vous ne pouvez préciser si cette personne a été licenciée ou pas, ou encore s'il est aujourd'hui détenu ou en liberté (rapport d'audition, p.16).

Quant aux visites des policiers à votre domicile, vous faites uniquement état de deux visites à votre domicile quand vous étiez à Istanbul qui vous auraient été relayées par vos voisins et, depuis lors, vous ne savez pas si les policiers sont revenus à votre domicile à votre recherche. Vous ne savez pas en outre pour quelles raisons vous étiez recherché ni ce que l'on vous voulait (rapport d'audition, p.16).

De surcroît, interrogé quant au fait de savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez essayé de vous renseigner au sujet de l'évolution de votre situation en Turquie, vous répondez que vous avez « voulu » mais que vous n'avez pas pu. Invité à expliciter vos propos, vous affirmez avoir appelé un ami afin de lui demander de faire appel à un avocat pour voir s'il y a un avis de recherche ou un procès ouvert contre vous. Toutefois, l'avocat lui aurait répondu qu'on ne peut voir si une instruction ou un procès a été ouvert contre quelqu'un si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une arrestation (rapport d'audition, p.20). Le Commissariat général note que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont en rien étayées par des éléments concrets. Soulignons également que vous aviez déjà à cette époque un avocat, puisque vous aviez introduit une plainte contre votre ancien employeur (rapport d'audition, pp.22-23), et que le Commissariat général ne voit pas ce qui vous aurait empêché de vous renseigner auprès de cette personne.

Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour votre propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou qui risquerait réellement de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, à s'enquérir de l'état de sa situation dans son pays.

En outre, le Commissariat constate également qu'en octobre 2016, vous avez introduit une plainte contre votre ancien employeur afin de lui réclamer des dommages et intérêts suite à votre licenciement (rapport d'audition, p.22). De cette plainte, le Commissariat général tire plusieurs constats.

D'abord, si la procédure est toujours en cours, force est de constater que vous avez eu accès à des procédures légales afin de vous défendre et avez bénéficié du concours d'un avocat (rapport d'audition, pp.22-23 + voir farde « Documents », document n°8). En outre, alors qu'à ce moment-là, [K.B.] vous avait déjà prévenu que vous « pouviez » faire l'objet d'une arrestation (puisque'il vous a prévenu en août 2016 - rapport d'audition, p.20), cela ne vous a pas empêché d'introduire une plainte contre le Conseil d'Etat auprès du sixième tribunal du travail d'Ankara, et ce trois ou quatre jours après votre licenciement (rapport d'audition, p.22). Une telle attitude dénote une absence de crainte à l'égard de la justice turque.

Enfin, un dernier élément finit de mettre à mal la crédibilité déjà bien entamée de votre récit. Ainsi, force est de constater qu'à l'Office des Etrangers, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile, vous avez mentionné la manière dont vous étiez traité à votre travail depuis que des changements à la tête de la direction de l'institution ont été opérés et la manière dont les kurdes et les alévis sont traités de manière générale en Turquie. A aucun moment vous ne mentionnez les accusations liées à FETÖ. Confronté à cette contradiction, vous expliquez que le lendemain de votre arrivée, des voisins sont venus vous voir et vous ont conseillé de ne pas dire ce que vous avez vécu. On vous aurait aussi dit que si vous mentionnez vos liens avec des personnes membres de FETÖ, vous seriez rapatrié. Le Commissariat général s'étonne que vous vous confiiez à ce sujet aussi facilement à des personnes que vous ne connaissiez pas, alors même que pendant ce temps, votre propre femme n'était pas au courant de vos problèmes. En effet, alors que la question de savoir pourquoi elle n'a pas évoqué à l'Office des Etrangers votre crainte en lien avec FETÖ lui est également posée en audition, elle répond que vous ne lui racontiez pas tout et qu'elle a appris cela en Belgique (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.14).

Par ailleurs, même si elle est maintenant au courant de votre crainte en cas de retour en Turquie liée à FETÖ, notons qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté le pays, elle ne l'évoque pas spontanément et fait référence, d'une part, à la situation des kurdes et des alévis en Turquie et, d'autre part, au mauvais traitement qui vous était réservé à votre travail. En outre, elle affirme que vous avez été licencié en raison de votre confession alévie (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.12). Ce n'est qu'après quelques questions qu'elle mentionne les juges et procureurs arrêtés et emprisonnés à votre travail ce qui, couplé au fait que vous avez eu un compte auprès de la banque Asya, aurait été à l'origine de crainte pour votre propre vie (« On pouvait soupçonner mon mari de ça aussi » - rapport d'audition, p.13). Outre le fait que ces propos divergent des vôtres, soulignons encore une fois le caractère hypothétique d'une telle crainte.

En outre, le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il ne peut croire à de telles allégations.

Le Commissariat général considère que les différentes contradictions, imprécisions et ignorances relevées cidessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au bien-fondé de la crainte invoquée.

**Deuxièmement**, vous mentionnez également le fait que vous avez perdu votre fonction de chef du personnel des techniciens de surface en 2015 et le mauvais traitement qui aurait été le vôtre à partir de 2016 à votre travail. Une nouvelle fois, vos déclarations à ce sujet n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

Vous expliquez que c'est [I.B.] qui vous a installé au poste de chef du personnel des techniciens de surface, et ce en 2014. Vous êtes resté pendant dix mois à cette fonction. Quand [Z.G.] est devenue présidente du Conseil d'Etat, [I.B.] aurait perdu sa place au sein de la commission de direction du Conseil d'Etat et son remplaçant a nommé un de ses proches à votre place (rapport d'audition, p.5 et pp.17-18).

Toutefois, le Commissariat général note que [Z.G.]est arrivée à la présidence du Conseil d'Etat en 2013 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°5 et n°6). Ainsi, si, comme vous le dites, elle a « viré » toutes les personnes de la commission de direction à son arrivée (rapport d'audition, p.18), alors le Commissariat général peut légitimement conclure qu'[I.B.] ne se trouvait plus dans cette dite commission en 2013 déjà. Or, il vous a promu en 2014 (rapport d'audition, p.5). Dès lors, cette explication n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général.

Vous ajoutez que par la suite, vos collègues auraient compris que vous étiez alévi et que c'est également pour cette raison que, d'une part, vous avez été rétrogradé et que, d'autre part, suite à cela, on vous a confié des tâches plus difficiles et ingrates (rapport d'audition, pp.17-19). Interrogé sur la question de savoir pourquoi ces problèmes en raison de votre confession n'auraient commencé qu'en 2016, alors que vous étiez déjà alévi quand vous avez été engagé, vous expliquez que cela est une conséquence des changements au sein de la commission de direction. En effet, les nouveaux membres étaient très « méchants » selon vos termes.

Notons toutefois que vous vous contredisez quant à la date à laquelle la commission de direction a changé : tantôt, c'est suite à ce changement que vous avez perdu votre poste, soit en 2015, puisque vous dites avoir exercé cette fonction pendant dix mois entre 2014 et 2015 (rapport d'audition, pp.17-18) ; tantôt, la commission de direction a été modifiée en 2016 (rapport d'audition, p.5 et p.19). En outre, à l'Office des Etrangers, vous situez ces changements en 2014 et en 2015 (voir questionnaire OE – farde administrative, p.19).

Ces différentes contradictions jettent le discrédit sur ce pan de votre récit. Le Commissariat général estime en ce sens que vous n'établissez pas qu'il y a effectivement eu un changement dans le traitement qui vous était réservé et que ce changement trouve son origine dans le fait que vous êtes kurde alévi.

En outre, vous expliquez que les tâches que l'on vous fait faire sont les suivantes : vider la fosse septique, enlever les mauvaises herbes pendant le ramadan ou encore déplacer des tables (rapport d'audition, p.17). Ces agissements ne sauraient dès lors en aucun cas être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

**Troisièmement**, si vous n'avez aucune affiliation politique, vous vous déclarez sympathisant d'une association dénommée « [H.E.] », dont le but est de lutter pour les droits des peuples opprimés (rapport d'audition, p.5). Toutefois, le Commissariat général considère que cette implication associative n'est pas de nature à nourrir une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Ainsi, vous affirmez avoir commencé à fréquenter cette association en 2010 et avoir participé à « toutes les activités » entre 2010 et 2011. A ce titre, vous avez participé à différentes activités de cette association : vous avez ainsi participé à des manifestations, à des campagnes d'aide aux plus pauvres en distribuant nourriture et vêtements, avez participé à une réunion importante au sein de l'association (à laquelle vous n'étiez qu'un simple participant) et l'avez également fréquentée le dimanche pour y suivre des cours (d'échecs par exemple). Vous exerciez alors ces activités à hauteur de deux à trois fois par mois (rapport d'audition, p.6 et pp.12-14).

Cependant, vous avez, de votre propre aveu, considérablement freiné vos activités après 2011 (« en 2011 j'ai dû abandonner » - rapport d'audition, p.6). En effet, dans le cadre de votre travail au Conseil d'Etat, vous aviez besoin de renouveler votre certificat de bonne vie et moeurs deux fois par an. Dès lors, par crainte d'être arrêté lors de manifestations ou de heurts avec la police par exemple et, en conséquence, de perdre votre travail, vous vous teniez à l'écart des activités de [H.E.] (rapport d'audition, p.6). Ainsi, à partir de 2011, vous n'avez participé à ce type d'activités qu'environ deux fois par an (rapport d'audition, p.12), même si vous continuez à fréquenter de temps à autre l'association, où vous jouez aux échecs (rapport d'audition, p.14). Vous cessez toutes vos activités pour [H.E.] en octobre 2015, après avoir participé à une marche marquée par un attentat à Ankara, soit plus d'un an avant votre départ de Turquie (rapport d'audition, p.12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater que votre engagement au sein de [H.E.] est très limité depuis déjà un certain nombre d'années et que, par ailleurs, vous ne fréquentez plus l'association au moment de votre départ depuis plus d'un an.

En outre, vous n'avez jamais exercé de fonction au sein de cette association ; vous n'étiez qu'un simple participant à la seule réunion à laquelle vous avez participé ; enfin, concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir pris part, vous n'exerciez non plus aucun rôle particulier, si ce n'est que ça vous est arrivé « parfois » de scander des slogans à certaines manifestations entre 2010 et 2011 (rapport d'audition, p.6 et pp.13-14).

Par ailleurs, si vous affirmez que cette association était proche du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples), interrogé plus en avant sur le sujet, vous ne faites état que de liens idéologiques entre les deux organisations (elles auraient en effet les mêmes idées et les membres de [H.E.] votent pour le HDP). Vous n'avez vous-même jamais exercé d'activités pour le HDP, si ce n'est voter pour ce parti et dire aux gens autour de vous de voter pour le HDP à l'approche des élections (rapport d'audition, pp.7-8).

Ensuite, de votre propre aveu, votre demande d'asile n'est en aucun cas liée à votre qualité de sympathisant de cette association (rapport d'audition, p.8).

De surcroît, votre licenciement du Conseil d'Etat n'est pas non plus lié à vos activités au sein de [H.E.] et il n'apparaît nulle part que vous ayez été inquiété dans le cadre de votre travail en raison de votre implication dans cette association (« Avant 2016, j'étais tranquille » - rapport d'audition, p.19).

Enfin, si vous dites au Commissariat général ne pas avoir rencontré d'ennuis dans le cadre de vos activités pour [H.E.] (rapport d'audition, p.8), notons que ces propos sont en contradiction avec vos précédentes déclarations à l'Office des Etrangers où vous avez affirmé avoir rencontré des ennuis avec les autorités turques du fait de ces activités (questionnaire OE – farde administrative, p.19).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que cette implication associative peut être source, en cas de retour, de problèmes dans votre chef à l'égard des autorités turques.

**Quatrièmement**, au début de l'année 2015, vous êtes arrêté un soir à Kizilay (centre d'Ankara) lors d'un contrôle d'identité et êtes emmené en garde à vue. Vous êtes libéré le lendemain matin. Vous êtes frappé à plusieurs reprises et insulté en raison de votre confession alévie. On vous reproche également votre participation à de nombreuses manifestations (rapport d'audition, pp.14-15).

A ce sujet, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous dites avoir été arrêté lors d'un contrôle d'identité. Ensuite, alors que vous dites avoir considérablement réduit vos activités pour le compte de [H.E.] depuis 2011 et ne participer qu'à environ deux activités par an (« Il y avait des manifestations qui étaient organisées, mais moi je ne participais que deux fois par an » - rapport d'audition, p.12), il paraît incohérent que les policiers vous reprochent de participer à « beaucoup » de manifestations. En outre, si vous dites que l'un des policiers vous a adressé ce reproche, vous précisez ne pas savoir la raison exacte pour laquelle vous avez été arrêté et détenu (rapport d'audition, p.15).

Ensuite, vous vous êtes montré peu convaincant s'agissant d'expliquer comment les policiers ont su que vous étiez alévi. Ainsi, vous expliquez qu'ils ont pu voir sur votre carte d'identité que vous êtes originaire de Sivas et, après des recherches, ils ont pu voir que votre village d'origine était un village alévi. Soulignons le caractère hypothétique d'une telle déclaration. Ensuite, vous affirmez que les numéros des cartes d'identité des alévis se terminaient avec des chiffres pairs (rapport d'audition, p.15). Outre le fait que cela ne repose que sur vos seules allégations, le Commissariat général peut légitimement supposer que près de la moitié des cartes d'identité en Turquie se terminent par des chiffres pairs mais que, pourtant, la moitié de la population turque n'est pas alévie. En ce sens, cette explication n'a pas convaincu le Commissariat général.

Le Commissariat général souligne également qu'il n'y a eu aucune suite juridique à cette garde à vue. De surcroît, le Commissariat général remarque qu'après cette garde à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 16 novembre 2015 – voir farde « Documents », document n°1) ainsi que votre livret de mariage (délivré le 22 octobre 2015 – voir farde « Documents », document n°3). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales à ce moment-là, alors même que vous dites avoir déjà vécu une garde à vue à cette époque.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate qu'il s'agit donc d'un événement qui n'a amené aucune conséquence juridique et n'a pas fait naître dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités, face auxquelles vous vous êtes d'ailleurs présenté spontanément à différentes reprises par la suite.

**Cinquièmement**, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis et, dès lors, ne permettent pas au Commissariat général d'estimer que vous seriez ciblé en Turquie en raison du profil de membres de votre famille ou de problèmes antérieurement rencontrés par ces derniers.

Ainsi, interrogé quant à vos antécédents politiques familiaux, vous ne faites mention que de votre cousin paternel, [S.K.], qui aurait été accusé d'être membre du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi – Parti-Front révolutionnaire de libération du peuple) et aurait été emprisonné pendant 14 ans. Toutefois, vous ne pouvez préciser s'il est réellement membre du DHKP-C ni donner plus d'informations quant à son profil politique ou les activités politiques qu'il a exercées.

*Vous vous contentez uniquement de déclarer qu'à sa sortie de prison, il mobilisait les ouvriers en leur disant de se syndiquer et de revendiquer leurs droits. Notons en outre qu'il serait sorti de prison depuis 1995 ou 1996 et qu'il n'a depuis lors plus aucun lien avec le DHKP-C (rapport d'audition, p.9).*

*En outre, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien qu'il vous ait explicitement été demandé en audition d'apporter des preuves du profil politique de votre cousin, des problèmes qu'il a connus avec les autorités en Turquie et du lien de parenté qui vous unit à cette personne (rapport d'audition, p.22), vous êtes resté en défaut de répondre à cette demande. En ce sens, le Commissariat général considère que cet antécédent politique familial ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. Partant, dans la mesure où il n'est en rien prouvé, il ne peut être considéré comme établi.*

*Par ailleurs, questionné sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous répondez que vous n'avez pas de proches en Europe mais que le frère de votre femme, [S.D.], se trouve en Belgique. Vous ajoutez qu'un oncle paternel de votre femme, [M.D.], vit également avec ses enfants en Belgique et que deux de ses tantes vivent également en Allemagne (rapport d'audition, p.9).*

*Concernant le frère de votre épouse, vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie ni pour quelle(s) raison(s). Vous précisez qu'il s'agit de raisons politiques mais que vous « ne savez pas très bien ». Vous ne pouvez toutefois rien dire sur son profil politique ni s'il a connu des problèmes en Turquie. Soulignons d'ores et déjà le caractère laconique et les nombreuses ignorances qui émaillent vos déclarations. En outre, vous affirmez que [S.D.] a demandé et obtenu le statut de réfugié aux Pays-Bas mais qu'il vit en Belgique (rapport d'audition, pp.9-10). Il vous a donc été demandé d'apporter des preuves de la reconnaissance de l'octroi du statut de réfugié à votre beau-frère par les autorités néerlandaises (rapport d'audition, p.22). Comme seul élément de preuve, vous avez fait parvenir au Commissariat général une copie d'une page du passeport néerlandais de [S.D.] (voir farde « Documents », document n°10). Toutefois, ce document permet uniquement d'attester que votre beau-frère possède aujourd'hui la nationalité hollandaise mais n'est en aucun cas une preuve qu'il a, par le passé, été reconnu comme réfugié aux Pays-Bas. Soulignons enfin que, d'après vos propres déclarations, [S.D.] a voulu retourner en Turquie (rapport d'audition, p.10), ce que confirme votre épouse. Ainsi, celle-ci précise qu'il s'est rendu en Turquie à plusieurs reprises depuis qu'il a obtenu la nationalité hollandaise, afin de rendre visite à la famille (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.14). Ces différents allers-retours tendent à prouver que votre beau-frère n'a pas ou plus de crainte à l'égard de la Turquie. Partant, le Commissariat général ne peut en aucun cas conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte du fait des problèmes connus dans le passé par votre beau-frère en Turquie. Quant à votre affirmation selon laquelle il a voulu dernièrement retourner en Turquie et que les autorités turques ne l'auraient pas laissé entrer (rapport d'audition, p.10), cela ne repose que sur vos seules allégations. En outre, votre épouse précise que si, dernièrement, on lui a précisé qu'il ne pouvait pas retourner en Turquie, elle ajoute ne pas savoir si cela lui a été dit ici, en Belgique, ou ailleurs ; si c'était à l'aéroport ou ailleurs (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.14). Notons enfin que le lien de parenté qui unit cet homme à votre soeur n'est en rien prouvé, alors que des preuves à ce sujet ont été demandées à votre épouse lors de son audition (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.15).*

*Quant à l'oncle de votre épouse, [M.D.], vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie ni pour quelle(s) raison(s). Vous ne savez pas s'il a connu des problèmes en Turquie. Tout au plus, vous affirmez qu'il est originaire de Tunceli et qu'en général, les gens de Tunceli ont des problèmes avec l'état. Soulignons toutefois le caractère hypothétique et général de ces déclarations, puisque vous ajoutez immédiatement après que vous ne savez pas quel genre de problèmes [M.D.] a connus en Turquie. Vous ne savez pas quel est son statut en Belgique ni s'il y a demandé l'asile (rapport d'audition, p.10). Outre le caractère une nouvelle fois particulièrement laconique de vos déclarations, le Commissariat général se doit de signaler qu'aucune personne répondant au nom de [M.D.] n'est connue de ses services.*

*Concernant les deux tantes de votre épouse qui se trouvent en Allemagne, vous ne pouvez, une nouvelle fois, rien dire à leur sujet, en avançant que vous ne les avez jamais vues (rapport d'audition, p.10).*

*En conclusion, au vu du caractère lacunaire de vos déclarations au sujet des différentes personnes précitées et du fait qu'il n'est en rien prouvé que ces personnes se soient vu reconnaître la qualité de réfugié que ce soit en Belgique, aux Pays-Bas ou en Allemagne, le Commissariat général est en droit de conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.*

**Sixièmement**, interrogé sur les autres problèmes rencontrés du fait de votre confession alévie, vous faites état d'un contrôle d'identité en 2008 qui a mal tourné, puisque la police, une fois qu'elle a constaté que vous étiez alévi, vous aurait frappé (rapport d'audition, pp.20-21).

Une nouvelle fois, ces événements ne reposent que sur vos seules allégations sans reposer sur le moindre élément concret, alors que la charge de la preuve vous incombe (rapport d'audition, p.21). En outre, le Commissariat général rappelle ce qu'elle a exprimé précédemment concernant le fait que vous vous êtes, par la suite, présenté spontanément auprès de vos autorités pour vous faire délivrer votre carte d'identité et votre livret de mariage, ce qui démontre une absence de crainte à l'égard des autorités dans votre chef à ce moment-là.

Vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en tant qu'alévi et, de votre propre aveu, les membres de votre famille ne connaissent pas de problèmes en raison de leur confession alévie (rapport d'audition, p.21).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus « Les Alévis » du 7 avril 2017 – farde « Informations sur le pays », document n °1), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

**Septièmement**, vous mentionnez un ami à vous, [S.D.], membre de [H.E.], qui a été arrêté en août 2016 et emmené en garde à vue. Deux jours après, son corps a été retrouvé à côté de l'autoroute (rapport d'audition, p.18 et p.21). Le Commissariat général rappelle que votre crainte en cas de retour en Turquie doit présenter un caractère personnel et ne voit pas le lien entre votre demande d'asile et cet événement. En effet, vous affirmez que, d'après la famille de [S.D.], ce dernier a été emmené en raison de sa participation à un grand nombre de manifestations (rapport d'audition, p.21). Toutefois, de votre propre aveu, ce n'était pas votre cas puisque vous ne participiez plus à cette époque qu'à très peu d'activités de [H.E.], à hauteur d'environ deux fois par an, manifestations comprises (rapport d'audition, p.12). Dès lors, le Commissariat général conclut que cet événement ne présente aucun lien avec votre demande d'asile.

**Enfin**, le Commissariat général relève que vous êtes réformé de votre service militaire et que, de votre propre aveu, vous n'avez pas « de problèmes à ce sujet » (rapport d'audition, p.5).

Vous n'avez rencontré aucun autre problème en Turquie que ceux relatés lors de l'audition (rapport d'audition, p.21).

**En conclusion**, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

**Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », 14 septembre 2017 – farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sîrnak, Bitlis et Diyarbakir.

Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, votre carte d'identité, celle de votre épouse et votre carnet de mariage (voir farde « Documents », documents n°1, n°2 et n°3) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.**

La copie de votre carte de membre du personnel de la présidence du Conseil d'Etat (voir farde « Documents », document n°4) n'est qu'un début de preuve concernant le fait que vous avez bel et bien travaillé à cet endroit, mais ne nous apprend rien quant à la période durant laquelle vous avez travaillé, ce que vous y avez fait ni si vous avez été licencié et pour quelles raisons. Dans le même ordre d'idées, l'attestation de participation à une formation (voir farde « Documents », document n°5) ne concerne pas les faits pour lesquels vous demandez l'asile et ne pourrait renverser le sens de la présente décision. Ensuite, les différentes fiches de paie (voir farde « Documents », documents n°6) n'attestent que du fait que vous avez bel et bien perçu un salaire de la part de « San Telekom Temizlik Ltd Sti (Danistay) » aux différentes périodes mentionnées (septembre 2007 ; janvier 2010 ; janvier, octobre, novembre, décembre 2011 et janvier, février, mars, avril, juin et octobre 2010). Soulignons par ailleurs qu'une des fiches de paie comporte une erreur puisqu'elle est adressée à un dénommé « [K.C.] » et que le numéro de carte d'identité ne correspond pas au vôtre.

Quant aux captures d'écran que vous présentez attestant des salaires perçus (voir farde « Documents », documents n°7), celles-ci présentent plusieurs problèmes : tout d'abord, toutes n'indiquent pas votre lieu de travail. Ainsi, seules deux captures d'écran (de janvier 2014 et de décembre 2015) indiquent un lieu de travail, en l'occurrence « Modern Kimya Kimyevimad.Temz.Taah.Vetic.Ltd.Sti ». Ce dernier porte le code n°1194413. Force est de constater que les autres captures d'écran présentent un code « de lieu de travail » différent de celui-là.

*En outre, le Commissariat général s'étonne du fait que vous puissiez produire une telle capture d'écran pour le mois de novembre 2016 si vous avez été licencié en octobre 2016.*

*S'agissant du document judiciaire émis par le sixième tribunal du travail d'Ankara, la présente décision s'est déjà exprimée à ce sujet (voir supra).*

*Les captures d'écran concernant votre dossier judiciaire (voir farde « Documents », documents n°9) ne font que mentionner l'état de votre procédure devant le sixième tribunal d'Ankara.*

*Concernant une copie d'une page du passeport néerlandais de votre beau-frère [S.D.] voir farde « Documents », document n°10), une nouvelle fois, la présente décision s'est déjà positionnée au sujet de ce document (voir supra). Quant à la copie d'une page du passeport belge de votre belle-soeur (femme de [S.D.]) [E.U.] (voir farde « Documents », document n°11), celui-ci ne fait qu'attester du fait que celle-ci est belge, élément non remis en cause par la présente décision.*

*Enfin, les contrats émanant de « Startpeople » (voir farde « Documents », documents n°12) ne concernent pas les faits pour lesquels vous demandez l'asile et ne pourraient renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

*En ce qui concerne Madame [C.S.], ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant :*

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession alévie. Vous êtes née le 22 août 1982 dans le village de Kabayel (province de Bingöl), où vous restez jusqu'en 2009. Cette année-là, vous rejoignez le district de Mamak à Istanbul, où vous vivez jusqu'en octobre 2016. Vous quittez ensuite Ankara pour Istanbul où vous restez jusqu'à votre départ de Turquie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*En 2010, vous devenez membre de l'association « [D.] », qui rassemble des personnes originaires de Dersim (nom kurde de Tunceli). Vous payez pendant quelques mois les cotisations de membre avant d'arrêter. Vous continuez toutefois à fréquenter l'association. Ainsi, pendant environ deux ans (soit jusqu'en 2012), vous fréquentez l'association à hauteur d'environ deux ou trois jours par semaine. Vous y suivez des cours d'anglais. Parallèlement à cela, vous assistez à deux ou trois manifestations dans le cadre de cette association.*

*De 2012 à 2016, vous vous éloignez de l'association, où vous ne vous rendez qu'à une ou deux reprises pendant cette période. Vous participez pour la dernière fois à une activité de l'association en 2016 (vous assistez en effet à la visite du président du parti communiste d'Ovacik au sein de l'association).*

*Le 22 octobre 2015, vous vous mariez civilement à [M.C.]. Celui-ci travaille au Conseil d'Etat en tant que technicien de surface.*

*Celui-ci est licencié en octobre 2016 en raison de sa confession alévie. Parallèlement à cela, des juges et procureurs avec qui il a travaillé sont arrêtés et emprisonnés suite au coup d'état du 15 juillet 2016. Par crainte, vous quittez Ankara.*

*Vous restez à Istanbul pendant quatre mois avant de quitter la Turquie le 1er février 2017. Vous voyagez illégalement, en camion, et rejoignez la Belgique le 7 février 2017.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 16 février 2017.*

*En cas de retour dans votre pays, vous affirmez craindre que votre époux soit arrêté.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité et celle de votre époux ; votre carnet de mariage ; une copie de la carte de personnel de votre époux de la présidence du Conseil d'Etat ; des copies de plusieurs fiches de paie de votre époux ; une copie de l'attestation de formation en matière de santé et de sécurité au travail concernant votre époux ; des captures d'écran de téléphone attestant de la perception de salaires de la part de votre époux ; un document judiciaire émis par la 6ème chambre du tribunal du travail d'Ankara ; un document traitant de l'état du dossier ; une copie d'une page du passeport hollandais de [S.D.], votre frère ; une copie d'une page du passeport belge d'[E.U.], votre belle-soeur et, enfin, des contrats intérimaires émanant de « Startpeople » au nom de votre époux.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre que votre mari soit arrêté (rapport d'audition, p.15). Vous liez par ailleurs votre demande d'asile à celle de votre mari (rapport d'audition, p.12).*

*Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.*

**Tout d'abord**, le Commissariat général constate que les craintes que vous exprimez en cas de retour dans votre pays sont liées aux problèmes allégués qu'a rencontrés votre mari et qui l'empêcheraient de retourner en Turquie (rapport d'audition du 22 novembre 2017, p.8).

Toutefois, le Commissariat général a considéré, dans la décision relative à votre mari, qu'il ne pouvait conclure en l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien n'a, non plus, permis de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, la décision suivante a été prise par le Commissariat général le concernant :

*« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être arrêté et jeté en prison car vous êtes considéré comme un coursier de FETÖ (rapport d'audition, p.8, pp.15-16 et p.22).*

*Or, vos déclarations n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des menaces qui pèsent sur vous en cas de retour dans votre pays et, partant, du bien-fondé de votre crainte.*

**Premièrement**, vous déclarez être considéré par les autorités turques comme un « coursier » de FETÖ et, pour cette raison, craindre d'être arrêté et emprisonné en Turquie (rapport d'audition, p.8, pp.15-16 et p.22). En effet, un juge, du nom d'[I.B.], vous aurait confié pendant cinq ans la tâche d'aller placer de l'argent récolté auprès des autres juges et procureurs sur différents comptes bancaires. Ces juges et procureurs ont été arrêtés suite au coup d'état en raison de leurs liens avec FETÖ. Cet argent était destiné, selon vous, à venir en aide à des étudiants (rapport d'audition, pp.17-18). Or, vos déclarations à ce sujet n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général.

*Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à établir la réalité des liens qui vous uniraient à des membres de FETÖ ou au mouvement Gülen en général.*

*En effet, le Commissariat général relève que vous ne vous montrez pas convaincant s'agissant d'expliquer pourquoi c'est à vous qu'une telle mission est confiée. Ainsi, quand la question vous est posée directement, vous répondez que « vous pensez » qu'ils vous faisaient confiance, parce que vous avez travaillé pendant des années avec ces personnes et qu'il n'y avait pas d'autres raisons. Quand il vous est demandé, de nouveau, pourquoi c'est à vous qu'est confiée cette mission et non pas à un collègue plus élevé dans la hiérarchie du Conseil d'Etat, et/ou à quelqu'un qui est lui-même membre de FETÖ, voire pourquoi ces juges ne se sont pas eux-mêmes acquittés de cette tâche, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition, p.18). Dans le même ordre d'idées, quand il vous est demandé à quoi était destiné cet argent, vous répondez qu'« apparemment », il s'agirait d'argent destiné aux étudiants aidés par le mouvement FETÖ (« apparemment on m'a dit que voilà, cet argent est destiné aux étudiants qu'on aide » - rapport d'audition, p.18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous acceptiez de remplir une telle mission sans vous renseigner plus avant sur la destination de cet argent et sur la raison pour laquelle c'est à vous qu'on vous demande d'effectuer cette tâche.*

*Notons également que si vous citez les noms des juges et procureurs qui rassemblaient cet argent et qui ont été arrêtés après la tentative de coup d'état en raison de leurs liens avec FETÖ, vous ne pouvez rien dire concernant la situation actuelle de ces personnes (rapport d'audition, p.18).*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que c'est vous qui, lors de votre second interrogatoire, déclarez spontanément à la commission chargée de vous entendre (composée, entre autres, de quatre policiers) que, tous les mois, vous déposez de l'argent sur différents comptes bancaires pour certains juges et procureurs (rapport d'audition, p.17). Alors qu'on se trouve là en août 2016, soit après le coup d'état, que FETÖ était alors déjà pointé du doigt comme le responsable de cette tentative de coup d'état et que plusieurs de ses membres avaient déjà fait l'objet d'une arrestation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous reconnaissiez spontanément avoir effectué des activités pour ce mouvement, vu le danger que représente un tel aveu.*

*En ce sens, vous ne convainquez pas le Commissariat général que vous avez réellement exercé ces tâches et que, par conséquent, vous pouvez être considéré comme un coursier de FETÖ par les autorités turques.*

*S'agissant des autres « liens » avec le mouvement FETÖ qui pourraient vous être reprochés, vous faites également mention d'un compte à la Banque Asya que vous avez eu pendant deux mois en 2009. Vous précisez en outre avoir téléchargé l'application Bylock mais l'avoir supprimée directement (rapport d'audition, p.17 et p.19). Toutefois, le Commissariat général relève un certain nombre d'incohérences, invraisemblances et imprécisions qui mettent à mal ce volet de votre récit d'asile.*

*Ainsi, concernant votre compte à la Banque Asya, vous affirmez que ce compte a été ouvert par le Conseil d'Etat, et ce pour les 94 personnes qui composent l'équipe des techniciens de surface (rapport d'audition, p.19). Si le simple fait d'avoir eu un compte auprès de cette banque était suffisant pour vous licencier et entamer des recherches contre vous, tout porte à croire que les 93 autres personnes auraient subi le même sort que vous. Pourtant, vous expliquez être le seul technicien de surface à avoir été rappelé pour un deuxième interrogatoire (rapport d'audition, p.20). Votre explication selon laquelle vous êtes le seul à avoir reconnu que vous avez un jour possédé un compte dans cette institution bancaire (rapport d'audition, p.19) n'est en aucun cas convaincante : en effet, si, comme vous l'avancez, c'est votre lieu de travail qui a ouvert ce compte pour vous et les autres employés, les personnes qui vous ont fait passer l'interrogatoire pouvaient aisément vérifier cette affirmation et constater que d'autres employés ont également eu un compte auprès de cette banque.*

*En outre, le Commissariat général ne perçoit pas bien pourquoi votre lieu de travail vous ouvrirait un compte auprès d'une banque uniquement pour une période de deux mois, après quoi il aurait décidé de changer de banque (rapport d'audition, p.19). Interrogé à ce sujet, vous avancez que quand les salaires sont versés auprès d'une banque, celle-ci paie une commission au débiteur, raison pour laquelle votre employeur changeait souvent d'institution bancaire. Vous précisez toutefois ne pas savoir si cette explication est exacte (rapport d'audition, p.19). Outre son caractère hypothétique, cette explication ne saurait suffire à comprendre pourquoi votre employeur fermerait les comptes de 94 personnes après deux mois seulement.*

*Il convient également de souligner que des preuves du fait que vous avez eu un compte auprès de la banque Asya vous ont été demandées à la fin de votre audition au Commissariat général (rapport d'audition, p.22). Or, à l'heure de la rédaction de la présente décision, le Commissariat général n'a pas reçu le moindre début de preuve à ce sujet, et ce, bien que la charge de la preuve vous incombe.*

*Par ailleurs, même à considérer comme établi le fait que vous ayez eu un compte auprès de la banque Asya, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que ce compte n'a été ouvert que pendant deux mois et ce, sept ans avant la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016. En ce sens, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de la menace qui pèse sur vous pour cette seule raison.*

*Quant à votre affirmation selon laquelle vous avez un jour téléchargé l'application Bylock, une nouvelle fois, le Commissariat général relève que, par manque d'espace de mémoire sur votre téléphone, vous l'avez immédiatement effacée, de sorte que vous ne l'avez pas utilisée et que le Commissariat général ne voit dès lors pas comment les autorités turques pourraient savoir et/ou prouver que vous avez un jour téléchargé cette application. En outre, ces déclarations ne reposent une nouvelle fois que sur vos seules allégations sans être aucunement prouvées.*

*Enfin, vous ajoutez que des personnes travaillant au Conseil d'Etat et ayant des liens avec le mouvement Gülen ont été arrêtées suite au coup d'état et que vous-même avez travaillé avec ces personnes (rapport d'audition, pp.15-16). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas le seul au sein du Conseil d'Etat à avoir travaillé avec les personnes suspectées de liens avec le mouvement FETÖ, puisque c'est le cas de la totalité de leurs anciens collègues, et que pourtant, tous n'ont pas fait l'objet d'une arrestation.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes en rien lié au mouvement Gülen et ne voit pas sur quelle base les autorités turques pourraient s'appuyer pour prétendre le contraire.*

*Ensuite, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que vous avez été licencié de votre travail, en raison de liens qui vous uniraient à FETÖ ou pour toute autre raison.*

*Ainsi, vous déposez un document judiciaire attestant que vous avez introduit une plainte contre votre ancien employeur en vue de réclamer des dommages et intérêts (voir farde « Documents », document n°8). Toutefois, ce document n'apporte aucune information concernant la raison de votre licenciement. Plus encore, il ne fait même pas état d'un licenciement. En ce sens, il ne prouve pas que c'est le Conseil d'Etat qui a décidé de se séparer de vous, et non l'inverse.*

*En outre, interrogé plus avant sur votre licenciement, vous répondez ne pas en connaître le motif exact, ni par qui a été prise cette décision (rapport d'audition, p.20).*

*Le Commissariat général estime en outre peu crédible l'explication que vous donnez à l'absence de documents prouvant votre licenciement : en effet, vous affirmez qu'on ne vous a rien donné pour ne pas avoir à vous verser des dommages et intérêts (rapport d'audition, p.22). Or, le Commissariat général ne voit pas pourquoi une institution judiciaire, dont le but est de garantir l'application correcte de la loi, choisisse de s'y soustraire.*

*Enfin, vous faites parvenir au Commissariat général après votre audition des captures d'écran indiquant le montant des salaires perçus, le lieu de travail, le nombre de jours prestés, le mois en question, etc. Le Commissariat général ne comprend pas comment vous pouvez présenter une telle capture d'écran pour le mois de novembre 2016, même si celle-ci indique que vous n'avez pas travaillé ce mois-là et donc perçu aucun salaire, si vous avez été licencié en octobre 2016.*

*Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des recherches menées contre vous en Turquie.*

*Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plus crédible que, vu votre profil et votre position au sein du Conseil d'Etat, vous fassiez l'objet d'un tel acharnement. Ainsi, selon différentes sources datant de mars à juillet 2017 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°3 et n°4), parmi tous les membres du pouvoir judiciaire qui ont été arrêtés en Turquie depuis le coup d'état, 41 proviennent du Conseil d'Etat.*

L'objectif affiché par le pouvoir turc étant de « débarrasser » le monde judiciaire des éléments jugés proches du mouvement FETÖ, le Commissariat général considère qu'il peut légitimement supposer que de telles purges visent d'abord des membres importants du Conseil d'Etat, et non des membres du personnel de nettoyage.

En ce sens, le Commissariat général n'est aucunement convaincu du fait que vous êtes recherché en Turquie en raison de liens avec le mouvement FETÖ et ce constat est renforcé par d'autres lacunes décelées dans votre récit.

Ainsi, interrogé sur le fait de savoir si des procédures judiciaires ont été entamées à votre rencontre par les autorités turques, vous répondez que vous avez entendu qu'une enquête a été ouverte à votre rencontre. Vous basez cette affirmation sur deux descentes de police qui se sont déroulées chez vous, à Ankara, quand vous étiez déjà à Istanbul, mais également sur le témoignage d'un dénommé [K.B.], fonctionnaire au sein du Conseil d'Etat qui avait été arrêté un mois après le coup d'état et ensuite relâché (rapport d'audition, p.15). En effet, celui-ci a affirmé que lors de son interrogatoire, on lui aurait posé des questions à votre sujet et on lui aurait demandé si vous étiez un coursier pour FETÖ. Il vous aurait mis en garde et dit que « les autorités peuvent t'arrêter aussi » (rapport d'audition, p.15).

Notons d'une part le caractère purement hypothétique de son avertissement, puisqu'il se contente de vous dire que vous « pouvez » faire l'objet d'une arrestation. Or, de telles allégations ne sont corroborées par aucun élément concret ni début de preuve, et ce bien que la charge de la preuve vous incombe.

Par ailleurs, si [K.B.] vous fait part du contenu de son interrogatoire en août 2016 (rapport d'audition, p.20), vous ne décidez de quitter Ankara qu'après votre licenciement, soit en octobre 2016 (rapport d'audition, p.4 et p.20). Pendant tout ce temps, vous n'êtes pas inquiété par les autorités turques.

Ensuite, relevons que vous ne pouvez rien dire de la situation actuelle de [K.B.], puisqu'interrogé sur celle-ci, vous répondez n'en avoir aucune idée (rapport d'audition, p.16). Vous ne pouvez préciser si cette personne a été licenciée ou pas, ou encore s'il est aujourd'hui détenu ou en liberté (rapport d'audition, p.16).

Quant aux visites des policiers à votre domicile, vous faites uniquement état de deux visites à votre domicile quand vous étiez à Istanbul qui vous auraient été relayées par vos voisins et, depuis lors, vous ne savez pas si les policiers sont revenus à votre domicile à votre recherche. Vous ne savez pas en outre pour quelles raisons vous étiez recherché ni ce que l'on vous voulait (rapport d'audition, p.16).

De surcroît, interrogé quant au fait de savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez essayé de vous renseigner au sujet de l'évolution de votre situation en Turquie, vous répondez que vous avez « voulu » mais que vous n'avez pas pu. Invité à expliciter vos propos, vous affirmez avoir appelé un ami afin de lui demander de faire appel à un avocat pour voir s'il y a un avis de recherche ou un procès ouvert contre vous. Toutefois, l'avocat lui aurait répondu qu'on ne peut voir si une instruction ou un procès a été ouvert contre quelqu'un si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une arrestation (rapport d'audition, p.20). Le Commissariat général note que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont en rien étayées par des éléments concrets. Soulignons également que vous aviez déjà à cette époque un avocat, puisque vous aviez introduit une plainte contre votre ancien employeur (rapport d'audition, pp.22-23), et que le Commissariat général ne voit pas ce qui vous aurait empêché de vous renseigner auprès de cette personne.

Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour votre propre situation n'est en aucun cas compatible avec le comportement d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou qui risquerait réellement de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, à s'enquérir de l'état de sa situation dans son pays.

En outre, le Commissariat constate également qu'en octobre 2016, vous avez introduit une plainte contre votre ancien employeur afin de lui réclamer des dommages et intérêts suite à votre licenciement (rapport d'audition, p.22). De cette plainte, le Commissariat général tire plusieurs constats.

D'abord, si la procédure est toujours en cours, force est de constater que vous avez eu accès à des procédures légales afin de vous défendre et avez bénéficié du concours d'un avocat (rapport d'audition, pp.22-23 + voir farde « Documents », document n°8). En outre, alors qu'à ce moment-là, [K.B.] vous avait déjà prévenu que vous « pouviez » faire l'objet d'une arrestation (puisqu'il vous a prévenu en août 2016 - rapport d'audition, p.20), cela ne vous a pas empêché d'introduire une plainte contre le Conseil d'Etat auprès du sixième tribunal du travail d'Ankara, et ce trois ou quatre jours après votre licenciement (rapport d'audition, p.22). Une telle attitude dénote une absence de crainte à l'égard de la justice turque.

Enfin, un dernier élément finit de mettre à mal la crédibilité déjà bien entamée de votre récit. Ainsi, force est de constater qu'à l'Office des Etrangers, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile, vous avez mentionné la manière dont vous étiez traité à votre travail depuis que des changements à la tête de la direction de l'institution ont été opérés et la manière dont les kurdes et les alévis sont traités de manière générale en Turquie. A aucun moment vous ne mentionnez les accusations liées à FETÖ. Confronté à cette contradiction, vous expliquez que le lendemain de votre arrivée, des voisins sont venus vous voir et vous ont conseillé de ne pas dire ce que vous avez vécu. On vous aurait aussi dit que si vous mentionnez vos liens avec des personnes membres de FETÖ, vous seriez rapatrié. Le Commissariat général s'étonne que vous vous confiez à ce sujet aussi facilement à des personnes que vous ne connaissiez pas, alors même que pendant ce temps, votre propre femme n'était pas au courant de vos problèmes. En effet, alors que la question de savoir pourquoi elle n'a pas évoqué à l'Office des Etrangers votre crainte en lien avec FETÖ lui est également posée en audition, elle répond que vous ne lui racontiez pas tout et qu'elle a appris cela en Belgique (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.14).

Par ailleurs, même si elle est maintenant au courant de votre crainte en cas de retour en Turquie liée à FETÖ, notons qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté le pays, elle ne l'évoque pas spontanément et fait référence, d'une part, à la situation des kurdes et des alévis en Turquie et, d'autre part, au mauvais traitement qui vous était réservé à votre travail. En outre, elle affirme que vous avez été licencié en raison de votre confession alévie (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.12). Ce n'est qu'après quelques questions qu'elle mentionne les juges et procureurs arrêtés et emprisonnés à votre travail ce qui, couplé au fait que vous avez eu un compte auprès de la banque Asya, aurait été à l'origine de crainte pour votre propre vie (« On pouvait soupçonner mon mari de ça aussi » - rapport d'audition, p.13). Outre le fait que ces propos divergent des vôtres, soulignons encore une fois le caractère hypothétique d'une telle crainte.

En outre, le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il ne peut croire à de telles allégations.

Le Commissariat général considère que les différentes contradictions, imprécisions et ignorances relevées cidessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au bien-fondé de la crainte invoquée.

**Deuxièmement**, vous mentionnez également le fait que vous avez perdu votre fonction de chef du personnel des techniciens de surface en 2015 et le mauvais traitement qui aurait été le vôtre à partir de 2016 à votre travail. Une nouvelle fois, vos déclarations à ce sujet n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

Vous expliquez que c'est [I.B.] qui vous a installé au poste de chef du personnel des techniciens de surface, et ce en 2014. Vous êtes resté pendant dix mois à cette fonction. Quand [Z.G.] est devenue présidente du Conseil d'Etat, [I.B.] aurait perdu sa place au sein de la commission de direction du Conseil d'Etat et son remplaçant a nommé un de ses proches à votre place (rapport d'audition, p.5 et pp.17-18).

Toutefois, le Commissariat général note que [Z.G.] est arrivée à la présidence du Conseil d'Etat en 2013 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°5 et n°6). Ainsi, si, comme vous le dites, elle a « viré » toutes les personnes de la commission de direction à son arrivée (rapport d'audition, p.18), alors le Commissariat général peut légitimement conclure qu'[I.B.] ne se trouvait plus dans cette dite commission en 2013 déjà. Or, il vous a promu en 2014 (rapport d'audition, p.5). Dès lors, cette explication n'est pas en mesure de convaincre le Commissariat général.

*Vous ajoutez que par la suite, vos collègues auraient compris que vous étiez alévi et que c'est également pour cette raison que, d'une part, vous avez été rétrogradé et que, d'autre part, suite à cela, on vous a confié des tâches plus difficiles et ingrates (rapport d'audition, pp.17-19). Interrogé sur la question de savoir pourquoi ces problèmes en raison de votre confession n'auraient commencé qu'en 2016, alors que vous étiez déjà alévi quand vous avez été engagé, vous expliquez que cela est une conséquence des changements au sein de la commission de direction. En effet, les nouveaux membres étaient très « méchants » selon vos termes.*

*Notons toutefois que vous vous contredisez quant à la date à laquelle la commission de direction a changé : tantôt, c'est suite à ce changement que vous avez perdu votre poste, soit en 2015, puisque vous dites avoir exercé cette fonction pendant dix mois entre 2014 et 2015 (rapport d'audition, pp.17-18) ; tantôt, la commission de direction a été modifiée en 2016 (rapport d'audition, p.5 et p.19). En outre, à l'Office des Etrangers, vous situez ces changements en 2014 et en 2015 (voir questionnaire OE – farde administrative, p.19).*

*Ces différentes contradictions jettent le discrédit sur ce pan de votre récit. Le Commissariat général estime en ce sens que vous n'établissez pas qu'il y a effectivement eu un changement dans le traitement qui vous était réservé et que ce changement trouve son origine dans le fait que vous êtes kurde alévi.*

*En outre, vous expliquez que les tâches que l'on vous fait faire sont les suivantes : vider la fosse septique, enlever les mauvaises herbes pendant le ramadan ou encore déplacer des tables (rapport d'audition, p.17). Ces agissements ne sauraient dès lors en aucun cas être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sein de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

**Troisièmement**, *si vous n'avez aucune affiliation politique, vous vous déclarez sympathisant d'une association dénommée « [H.E.] », dont le but est de lutter pour les droits des peuples opprimés (rapport d'audition, p.5). Toutefois, le Commissariat général considère que cette implication associative n'est pas de nature à nourrir une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.*

*Ainsi, vous affirmez avoir commencé à fréquenter cette association en 2010 et avoir participé à « toutes les activités » entre 2010 et 2011. A ce titre, vous avez participé à différentes activités de cette association : vous avez ainsi participé à des manifestations, à des campagnes d'aide aux plus pauvres en distribuant nourriture et vêtements, avez participé à une réunion importante au sein de l'association (à laquelle vous n'étiez qu'un simple participant) et l'avez également fréquentée le dimanche pour y suivre des cours (d'échecs par exemple). Vous exerciez alors ces activités à hauteur de deux à trois fois par mois (rapport d'audition, p.6 et pp.12-14).*

*Cependant, vous avez, de votre propre aveu, considérablement freiné vos activités après 2011 (« en 2011 j'ai dû abandonner » - rapport d'audition, p.6). En effet, dans le cadre de votre travail au Conseil d'Etat, vous aviez besoin de renouveler votre certificat de bonne vie et moeurs deux fois par an. Dès lors, par crainte d'être arrêté lors de manifestations ou de heurts avec la police par exemple et, en conséquence, de perdre votre travail, vous vous teniez à l'écart des activités de [H.E.] (rapport d'audition, p.6). Ainsi, à partir de 2011, vous n'avez participé à ce type d'activités qu'environ deux fois par an (rapport d'audition, p.12), même si vous continuez à fréquenter de temps à autre l'association, où vous jouez aux échecs (rapport d'audition, p.14). Vous cessez toutes vos activités pour [H.E.] en octobre 2015, après avoir participé à une marche marquée par un attentat à Ankara, soit plus d'un an avant votre départ de Turquie (rapport d'audition, p.12).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que constater que votre engagement au sein de [H.E.] est très limité depuis déjà un certain nombre d'années et que, par ailleurs, vous ne fréquentez plus l'association au moment de votre départ depuis plus d'un an.*

*En outre, vous n'avez jamais exercé de fonction au sein de cette association ; vous n'étiez qu'un simple participant à la seule réunion à laquelle vous avez participé ; enfin, concernant les manifestations auxquelles vous dites avoir pris part, vous n'exerciez non plus aucun rôle particulier, si ce n'est que ça vous est arrivé « parfois » de scander des slogans à certaines manifestations entre 2010 et 2011 (rapport d'audition, p.6 et pp.13-14).*

*Par ailleurs, si vous affirmez que cette association était proche du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples), interrogé plus en avant sur le sujet, vous ne faites état que de liens idéologiques entre les deux organisations (elles auraient en effet les mêmes idées et les membres de [H.E.] votent pour le HDP). Vous n'avez vous-même jamais exercé d'activités pour le HDP, si ce n'est voter pour ce parti et dire aux gens autour de vous de voter pour le HDP à l'approche des élections (rapport d'audition, pp.7-8).*

*Ensuite, de votre propre aveu, votre demande d'asile n'est en aucun cas liée à votre qualité de sympathisant de cette association (rapport d'audition, p.8).*

*De surcroît, votre licenciement du Conseil d'Etat n'est pas non plus lié à vos activités au sein de [H.E.] et il n'apparaît nulle part que vous ayez été inquiété dans le cadre de votre travail en raison de votre implication dans cette association (« Avant 2016, j'étais tranquille » - rapport d'audition, p.19).*

*Enfin, si vous dites au Commissariat général ne pas avoir rencontré d'ennuis dans le cadre de vos activités pour [H.E.] (rapport d'audition, p.8), notons que ces propos sont en contradiction avec vos précédentes déclarations à l'Office des Etrangers où vous avez affirmé avoir rencontré des ennuis avec les autorités turques du fait de ces activités (questionnaire OE – farde administrative, p.19).*

*Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que cette implication associative peut être source, en cas de retour, de problèmes dans votre chef à l'égard des autorités turques.*

**Quatrièmement**, *au début de l'année 2015, vous êtes arrêté un soir à Kizilay (centre d'Ankara) lors d'un contrôle d'identité et êtes emmené en garde à vue. Vous êtes libéré le lendemain matin. Vous êtes frappé à plusieurs reprises et insulté en raison de votre confession alévie. On vous reproche également votre participation à de nombreuses manifestations (rapport d'audition, pp.14-15).*

*A ce sujet, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous dites avoir été arrêté lors d'un contrôle d'identité. Ensuite, alors que vous dites avoir considérablement réduit vos activités pour le compte de [H.E.] depuis 2011 et ne participer qu'à environ deux activités par an (« Il y avait des manifestations qui étaient organisées, mais moi je ne participais que deux fois par an » - rapport d'audition, p.12), il paraît incohérent que les policiers vous reprochent de participer à « beaucoup » de manifestations. En outre, si vous dites que l'un des policiers vous a adressé ce reproche, vous précisez ne pas savoir la raison exacte pour laquelle vous avez été arrêté et détenu (rapport d'audition, p.15).*

*Ensuite, vous vous êtes montré peu convaincant s'agissant d'expliquer comment les policiers ont su que vous étiez alévi. Ainsi, vous expliquez qu'ils ont pu voir sur votre carte d'identité que vous êtes originaire de Sivas et, après des recherches, ils ont pu voir que votre village d'origine était un village alévi. Soulignons le caractère hypothétique d'une telle déclaration. Ensuite, vous affirmez que les numéros des cartes d'identité des alévis se terminaient avec des chiffres pairs (rapport d'audition, p.15). Outre le fait que cela ne repose que sur vos seules allégations, le Commissariat général peut légitimement supposer que près de la moitié des cartes d'identité en Turquie se terminent par des chiffres pairs mais que, pourtant, la moitié de la population turque n'est pas alévie. En ce sens, cette explication n'a pas convaincu le Commissariat général.*

*Le Commissariat général souligne également qu'il n'y a eu aucune suite juridique à cette garde à vue. De surcroît, le Commissariat général remarque qu'après cette garde à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 16 novembre 2015 – voir farde « Documents », document n°1) ainsi que votre livret de mariage (délivré le 22 octobre 2015 – voir farde « Documents », document n°3). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales à ce moment-là, alors même que vous dites avoir déjà vécu une garde à vue à cette époque.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate qu'il s'agit donc d'un événement qui n'a amené aucune conséquence juridique et n'a pas fait naître dans votre chef une crainte à l'égard de vos autorités, face auxquelles vous vous êtes d'ailleurs présenté spontanément à différentes reprises par la suite.*

**Cinquièmement**, s'agissant de vos antécédents politiques familiaux, ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis et, dès lors, ne permettent pas au Commissariat général d'estimer que vous seriez ciblé en Turquie en raison du profil de membres de votre famille ou de problèmes antérieurement rencontrés par ces derniers.

Ainsi, interrogé quant à vos antécédents politiques familiaux, vous ne faites mention que de votre cousin paternel, [S.K.], qui aurait été accusé d'être membre du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi – Parti-Front révolutionnaire de libération du peuple) et aurait été emprisonné pendant 14 ans. Toutefois, vous ne pouvez préciser s'il est réellement membre du DHKP-C ni donner plus d'informations quant à son profil politique ou les activités politiques qu'il a exercées. Vous vous contentez uniquement de déclarer qu'à sa sortie de prison, il mobilisait les ouvriers en leur disant de se syndiquer et de revendiquer leurs droits. Notons en outre qu'il serait sorti de prison depuis 1995 ou 1996 et qu'il n'a depuis lors plus aucun lien avec le DHKP-C (rapport d'audition, p.9).

En outre, bien que la charge de la preuve vous incombe et bien qu'il vous ait explicitement été demandé en audition d'apporter des preuves du profil politique de votre cousin, des problèmes qu'il a connus avec les autorités en Turquie et du lien de parenté qui vous unit à cette personne (rapport d'audition, p.22), vous êtes resté en défaut de répondre à cette demande. En ce sens, le Commissariat général considère que cet antécédent politique familial ne repose que sur vos seules allégations, sans être étayé par aucun élément concret. Partant, dans la mesure où il n'est en rien prouvé, il ne peut être considéré comme établi.

Par ailleurs, questionné sur les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous répondez que vous n'avez pas de proches en Europe mais que le frère de votre femme, [S.D.], se trouve en Belgique. Vous ajoutez qu'un oncle paternel de votre femme, [M.D.], vit également avec ses enfants en Belgique et que deux de ses tantes vivent également en Allemagne (rapport d'audition, p.9).

Concernant le frère de votre épouse, vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie ni pour quelle(s) raison(s). Vous précisez qu'il s'agit de raisons politiques mais que vous « ne savez pas très bien ». Vous ne pouvez toutefois rien dire sur son profil politique ni s'il a connu des problèmes en Turquie. Soulignons d'ores et déjà le caractère laconique et les nombreuses ignorances qui émaillent vos déclarations. En outre, vous affirmez que [S.D.] a demandé et obtenu le statut de réfugié aux Pays-Bas mais qu'il vit en Belgique (rapport d'audition, pp.9-10). Il vous a donc été demandé d'apporter des preuves de la reconnaissance de l'octroi du statut de réfugié à votre beau-frère par les autorités néerlandaises (rapport d'audition, p.22). Comme seul élément de preuve, vous avez fait parvenir au Commissariat général une copie d'une page du passeport néerlandais de [S.D.] (voir farde « Documents », document n°10). Toutefois, ce document permet uniquement d'attester que votre beau-frère possède aujourd'hui la nationalité hollandaise mais n'est en aucun cas une preuve qu'il a, par le passé, été reconnu comme réfugié aux Pays-Bas. Soulignons enfin que, d'après vos propres déclarations, [S.D.] a voulu retourner en Turquie (rapport d'audition, p.10), ce que confirme votre épouse. Ainsi, celle-ci précise qu'il s'est rendu en Turquie à plusieurs reprises depuis qu'il a obtenu la nationalité hollandaise, afin de rendre visite à la famille (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.14). Ces différents allers-retours tendent à prouver que votre beau-frère n'a pas ou plus de crainte à l'égard de la Turquie. Partant, le Commissariat général ne peut en aucun cas conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte du fait des problèmes connus dans le passé par votre beau-frère en Turquie. Quant à votre affirmation selon laquelle il a voulu dernièrement retourner en Turquie et que les autorités turques ne l'auraient pas laissé entrer (rapport d'audition, p.10), cela ne repose que sur vos seules allégations. En outre, votre épouse précise que si, dernièrement, on lui a précisé qu'il ne pouvait pas retourner en Turquie, elle ajoute ne pas savoir si cela lui a été dit ici, en Belgique, ou ailleurs ; si c'était à l'aéroport ou ailleurs (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.14). Notons enfin que le lien de parenté qui unit cet homme à votre soeur n'est en rien prouvé, alors que des preuves à ce sujet ont été demandées à votre épouse lors de son audition (rapport d'audition de votre épouse, XXX, p.15).

Quant à l'oncle de votre épouse, [M.D.], vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie ni pour quelle(s) raison(s). Vous ne savez pas s'il a connu des problèmes en Turquie. Tout au plus, vous affirmez qu'il est originaire de Tunceli et qu'en général, les gens de Tunceli ont des problèmes avec l'état. Soulignons toutefois le caractère hypothétique et général de ces déclarations, puisque vous ajoutez immédiatement après que vous ne savez pas quel genre de problèmes [M.D.] a connus en Turquie. Vous ne savez pas quel est son statut en Belgique ni s'il y a demandé l'asile (rapport d'audition, p.10). Outre le caractère une nouvelle fois particulièrement laconique de vos déclarations, le Commissariat général se doit de signaler qu'aucune personne répondant au nom de [M.D.] n'est connue de ses services.

Concernant les deux tantes de votre épouse qui se trouvent en Allemagne, vous ne pouvez, une nouvelle fois, rien dire à leur sujet, en avançant que vous ne les avez jamais vues (rapport d'audition, p.10).

En conclusion, au vu du caractère lacunaire de vos déclarations au sujet des différentes personnes précitées et du fait qu'il n'est en rien prouvé que ces personnes se soient vu reconnaître la qualité de réfugié que ce soit en Belgique, aux Pays-Bas ou en Allemagne, le Commissariat général est en droit de conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

**Sixièmement**, interrogé sur les autres problèmes rencontrés du fait de votre confession alévie, vous faites état d'un contrôle d'identité en 2008 qui a mal tourné, puisque la police, une fois qu'elle a constaté que vous étiez alévi, vous aurait frappé (rapport d'audition, pp.20-21).

Une nouvelle fois, ces événements ne reposent que sur vos seules allégations sans reposer sur le moindre élément concret, alors que la charge de la preuve vous incombe (rapport d'audition, p.21). En outre, le Commissariat général rappelle ce qu'elle a exprimé précédemment concernant le fait que vous vous êtes, par la suite, présenté spontanément auprès de vos autorités pour vous faire délivrer votre carte d'identité et votre livret de mariage, ce qui démontre une absence de crainte à l'égard des autorités dans votre chef à ce moment-là.

Vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en tant qu'alévi et, de votre propre aveu, les membres de votre famille ne connaissent pas de problèmes en raison de leur confession alévie (rapport d'audition, p.21).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus « Les Alévïs » du 7 avril 2017 – farde « Informations sur le pays », document n °1), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévïs ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévïs en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

**Septièmement**, vous mentionnez un ami à vous, [S.D.], membre de [H.E.], qui a été arrêté en août 2016 et emmené en garde à vue. Deux jours après, son corps a été retrouvé à côté de l'autoroute (rapport d'audition, p.18 et p.21). Le Commissariat général rappelle que votre crainte en cas de retour en Turquie doit présenter un caractère personnel et ne voit pas le lien entre votre demande d'asile et cet événement. En effet, vous affirmez que, d'après la famille de [S.D.], ce dernier a été emmené en raison de sa participation à un grand nombre de manifestations (rapport d'audition, p.21). Toutefois, de votre propre aveu, ce n'était pas votre cas puisque vous ne participiez plus à cette époque qu'à très peu d'activités de [H.E.], à hauteur d'environ deux fois par an, manifestations comprises (rapport d'audition, p.12). Dès lors, le Commissariat général conclut que cet événement ne présente aucun lien avec votre demande d'asile.

**Enfin**, le Commissariat général relève que vous êtes réformé de votre service militaire et que, de votre propre aveu, vous n'avez pas « de problèmes à ce sujet » (rapport d'audition, p.5).

Vous n'avez rencontré aucun autre problème en Turquie que ceux relatés lors de l'audition (rapport d'audition, p.21).

**En conclusion**, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

**Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980,** il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », 14 septembre 2017 – farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile,** ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Ainsi, votre carte d'identité, celle de votre épouse et votre carnet de mariage (voir farde « Documents », documents n°1, n°2 et n°3) n'attestent que de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

La copie de votre carte de membre du personnel de la présidence du Conseil d'Etat (voir farde « Documents », document n°4) n'est qu'un début de preuve concernant le fait que vous avez bel et bien travaillé à cet endroit, mais ne nous apprend rien quant à la période durant laquelle vous avez travaillé, ce que vous y avez fait ni si vous avez été licencié et pour quelles raisons. Dans le même ordre d'idées, l'attestation de participation à une formation (voir farde « Documents », document n°5) ne concerne pas les faits pour lesquels vous demandez l'asile et ne pourrait renverser le sens de la présente décision.

Ensuite, les différentes fiches de paie (voir farde « Documents », documents n°6) n'attestent que du fait que vous avez bel et bien perçu un salaire de la part de « San Telekom Temizlik Ltd Sti (Danistay) » aux différentes périodes mentionnées (septembre 2007 ; janvier 2010 ; janvier, octobre, novembre, décembre 2011 et janvier, février, mars, avril, juin et octobre 2010). Soulignons par ailleurs qu'une des fiches de paie comporte une erreur puisqu'elle est adressée à un dénommé « [K.C.] » et que le numéro de carte d'identité ne correspond pas au vôtre.

Quant aux captures d'écran que vous présentez attestant des salaires perçus (voir farde « Documents », documents n°7), celles-ci présentent plusieurs problèmes : tout d'abord, toutes n'indiquent pas votre lieu de travail. Ainsi, seules deux captures d'écran (de janvier 2014 et de décembre 2015) indiquent un lieu de travail, en l'occurrence « Modern Kimya Kimyevimad.Temz.Taah.Vetic.Ltd.Sti ». Ce dernier porte le code n°1194413. Force est de constater que les autres captures d'écran présentent un code « de lieu de travail » différent de celui-là. En outre, le Commissariat général s'étonne du fait que vous puissiez produire une telle capture d'écran pour le mois de novembre 2016 si vous avez été licencié en octobre 2016.

S'agissant du document judiciaire émis par le sixième tribunal du travail d'Ankara, la présente décision s'est déjà exprimée à ce sujet (voir supra).

Les captures d'écran concernant votre dossier judiciaire (voir farde « Documents », documents n°9) ne font que mentionner l'état de votre procédure devant le sixième tribunal d'Ankara.

Concernant une copie d'une page du passeport néerlandais de votre beau-frère [S.D.] voir farde « Documents », document n°10), une nouvelle fois, la présente décision s'est déjà positionnée au sujet de ce document (voir supra). Quant à la copie d'une page du passeport belge de votre belle-soeur (femme de [S.D.]) [E.U.] (voir farde « Documents », document n°11), celui-ci ne fait qu'attester du fait que celle-ci est belge, élément non remis en cause par la présente décision.

Enfin, les contrats émanant de « Startpeople » (voir farde « Documents », documents n°12) ne concernent pas les faits pour lesquels vous demandez l'asile et ne pourraient renverser le sens de la présente décision. ».

Puisque le Commissariat général a considéré les craintes alléguées par votre mari en cas de retour en Turquie comme n'étant pas établies, il ne peut envisager une conclusion différente dans le cadre de votre demande d'asile, basée sur les mêmes faits.

En outre, vous n'apportez aucun autre élément permettant de renverser le sens de la présente décision.

**Ainsi**, vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique. En revanche, vous avez été membre d'une association qui s'appelle « [D.] » et qui réunit les personnes originaires de Dersim (nom kurde de Tunceli), à Ankara. Vous en êtes devenue membre en 2010. Pendant quelques mois, vous avez payé des cotisations de membre, avant d'arrêter. Toutefois, même après avoir arrêté de payer ces cotisations, vous avez continué à fréquenter cette association, bien que vous reconnaissiez que ce n'était « pas souvent » (rapport d'audition, pp.4-5). Au sein de cette association, vous avez participé à des cours d'anglais, vous avez préparé des plats pour l'association et vous avez participé à des manifestations (rapport d'audition, p.10).

Toutefois, force est de constater le caractère fortement limité de votre engagement en faveur de cette association. Ainsi, vous dites l'avoir rejointe en 2010 et y avoir exercé des activités pendant environ deux ans, soit vers 2012. Vous avez également participé à une rencontre avec [F.M.M.], président du parti communiste à [O.], district de Tunceli en 2016. Mais entre 2012 et 2016, vous affirmez avoir été une ou deux fois à l'association (rapport d'audition, p.10).

En outre, vous n'avez exercé aucune fonction au sein de cette association. Vous déclarez n'avoir participé qu'à « deux-trois » manifestations, où vous n'avez exercé aucun rôle. Si vous fréquentez l'association à hauteur de deux ou trois jours par semaine entre 2010 et 2012, c'était essentiellement pour y suivre des cours (rapport d'audition, p.5 et pp.10-11).

Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problèmes dans le cadre de vos activités au sein de cette association et précisez que votre appartenance à cette association n'est pas liée à votre demande d'asile (rapport d'audition, p.6).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que cette implication associative peut être source, en cas de retour, de problèmes dans votre chef à l'égard des autorités turques.

**En outre**, vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie (rapport d'audition, p.11).

**Par ailleurs**, interrogée sur vos antécédents politiques familiaux, vous évoquez votre frère, [S.D.], qui aurait été membre, d'après vous, du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi – Parti-Front révolutionnaire de libération du peuple) ou du TIKKO (Türkiye Isci ve Köylü Kurtulus Ordusu – Armée ouvrière et paysanne de libération de la Turquie). Notons que vos propos au sujet de votre frère se sont montrés particulièrement laconiques : questionnée plus en profondeur sur son profil politique et les ennuis qu'il a rencontrés en Turquie, vous pouvez juste dire qu'il était lié au TIKKO mais que vous ne savez pas grand-chose à ce sujet. Vous ne savez pas quels sont les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie au motif que vous ne lui avez jamais posé la question mais supposez qu'il a dû subir des gardes à vue (rapport d'audition, p.7). Outre le caractère hypothétique de votre réponse, celle-ci prouve que vous n'avez jamais rencontré des problèmes en Turquie du fait de l'éventuel profil politique et des problèmes rencontrés par votre frère dans le passé.

En outre, vous affirmez que [S.D.] a demandé et obtenu le statut de réfugié aux Pays-Bas mais qu'il vit en Belgique (rapport d'audition, p.7). Il vous a donc été demandé d'apporter des preuves de l'octroi du statut de réfugié à votre frère par les autorités néerlandaises (rapport d'audition, p.15). Comme seul élément de preuve, vous avez fait parvenir au Commissariat général une copie d'une page du passeport néerlandais de [S.D.] (voir fiche « Documents », document n°10). Toutefois, ce document permet uniquement d'attester que votre frère possède aujourd'hui la nationalité hollandaise mais n'est en aucun cas une preuve qu'il a, par le passé, été reconnu comme réfugié aux Pays-Bas. Soulignons enfin que, d'après vos propres déclarations, [S.D.] a voulu retourner en Turquie. Ainsi, vous précisez qu'il s'est rendu en Turquie à plusieurs reprises depuis qu'il a obtenu la nationalité hollandaise, afin de rendre visite à la famille (rapport d'audition, p.14). Ces différents allers-retours tendent à prouver que votre beau-frère n'a pas ou plus de crainte à l'égard de la Turquie. Partant, le Commissariat général ne peut en aucun cas conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte du fait des problèmes connus dans le passé par votre frère en Turquie. Notons enfin que le lien de parenté qui vous unit à cet homme n'est en rien prouvé, alors que des preuves à ce sujet vous ont été demandées (rapport d'audition, p.15).

Vous mentionnez également l'épouse de votre frère, [E.U.], qui est reconnue réfugiée en Belgique. Vous ne pouvez toutefois rien dire au sujet de son profil politique ou encore des problèmes qu'elle a rencontrés en Turquie (rapport d'audition, pp.7-8). S'il est exact que celle-ci a été reconnue réfugiée en Belgique (en appel, par la Commission permanente de recours des réfugiés, décision notifiée le 29 octobre 2003), force est de constater qu'il s'agit de faits anciens, qui n'ont aucun lien avec les problèmes à la base de votre propre demande d'asile. Par ailleurs, au moment de l'introduction de sa demande d'asile, votre belle-soeur était encore mariée à son ex-mari avec qui elle avait quitté la Turquie et n'était dès lors pas encore mariée à votre frère. En outre, le Commissariat général rappelle : que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause ; que la seule circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte, laquelle doit être personnelle, fondée et actuelle et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire. Avoir des antécédents politiques familiaux et des membres de la famille à qui le statut de réfugié aurait été octroyé ne vous dispense en effet, en aucun cas, de fournir un récit crédible et cohérent ainsi que des preuves documentaires relatives à des éléments essentiels de votre demande d'asile. Notons de plus, à propos de la personne précitée, que le lien de parenté qui vous unirait n'est en rien prouvé.

Vous évoquez encore un oncle paternel en Belgique, [M.D.]. A son sujet, vous ne pouvez, une nouvelle fois, dire que très peu de choses. Ainsi, vous ne savez pas quand il a quitté la Turquie, si ce n'est que c'était peut-être avant votre naissance, ni pourquoi il a quitté la Turquie, ni s'il a rencontré des problèmes en Turquie, ni quel est son statut en Belgique (rapport d'audition, p.8).

Vous déclarez également que l'une de vos soeurs, [F.], se trouve en Autriche. Vous affirmez qu'elle y serait depuis environ quinze ans, qu'elle est partie rejoindre son mari en Autriche et qu'elle n'a, à votre connaissance, jamais connu de problèmes en Turquie. Vous ne savez pas quel est son statut en Autriche ni si elle y a demandé l'asile (rapport d'audition, pp.6-7).

Quant à vos deux tantes qui vivent en Allemagne, [E.G.] et [F.D.], vous n'en savez pas plus : vous n'êtes pas capable de dire quand elles ont quitté la Turquie, ni pourquoi, ni si elles ont connu des problèmes en Turquie, ni quel est leur statut en Allemagne (rapport d'audition, p.8).

Enfin, vous mentionnez également deux cousines en Autriche, [T.] et [F.D.]. A leur sujet, vous ne pouvez donner aucune information, si ce n'est qu'elles sont « peut-être » en Autriche sur base d'un mariage (rapport d'audition, pp.8-9).

A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général considère que vos antécédents politiques familiaux ne sont pas établis à suffisance pour ouvrir, dans votre chef, la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

**Au vu de ces différents éléments**, le Commissariat général peut légitimement conclure que vous ne présentez pas un profil tel qu'il susciterait l'intérêt des autorités turques en cas de retour dans votre pays.

**Enfin**, vous mentionnez également le fait qu'il y a une discrimination envers les kurdes et les alévis en Turquie. Vous expliquez qu'une fois, en 2016, le signe « X » a été écrit sur la porte de votre maison ainsi que sur celles de différentes maisons où vivaient des alévis. Soulignons toutefois que ces actes n'ont pas été suivis d'effets et n'ont été accompagnés d'aucune menace quelle qu'elle soit.

En outre, alors que l'officier de protection vous a laissé la parole et vous a demandé de lui raconter tous les problèmes que vous avez rencontrés en Turquie en tant que kurde alévi, vous expliquez que cela se limite aux problèmes déjà rencontrés. Vous ajoutez que votre patron au sein de la boulangerie « [T.T.] » disait ouvertement qu'il n'aimait pas les kurdes et les alévis et que vous étiez regardés comme si vous étiez des terroristes. Vous précisez n'avoir connu, personnellement, aucun autre problème à ce sujet et ne pouvez pas préciser si des membres de votre famille ont connu des problèmes pour ces mêmes raisons (rapport d'audition, p.14).

En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir COI Focus « Les Alévis » du 7 avril 2017 – farde « Informations sur le pays », document n°1), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

**Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », 14 septembre 2017 – farde « Informations sur le pays », document n°2) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis.

*Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

**En conclusion**, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### III. Cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### IV. Nouveaux éléments

4.1. En annexe de leurs recours, les requérants communiquent une série de nouvelles pièces documentaires, qu'ils inventorient comme suit :

- Carte de personnel du requérant (Conseil d'Etat) (+ copie de l'enveloppe d'envoi) (22.03.2018) ;
- Contrat de travail du requérant (dernier contrat renouvelé : 01.01.2016) (+ réglementation intérieur et réglementation de sécurité) ;
- Attestation du syndicat du requérant (en Turquie) (18.03.2018) ;
- Document de la sécurité sociale turque reprenant l'historique de tout le travail du requérant (18.03.2018) ;
- Lettre de l'avocat du requérant en Turquie (procédure droit du travail) ;
- Copie de la carte de visite de l'avocat du requérant ;
- Document relatif à la procédure devant le Tribunal du travail (reprenant les références du dossier) ;
- Libération, « Nouvelle purge en Turquie, un an après le putsch manqué de 2016 », (15.07.2017) ;
- Birgün, « Icisleri bakani : Bir yilda 30 bin kisi tutukladik » (Le Ministre de l'Intérieur : en un an, nous avons arrêté 30 000 personnes », (11.10.2017) ;
- Human Rights Watch, « Turquie : Torture dans des centres de détention de la police et enlèvements », (12.10.2017) ;
- Ouest-France, « Nouvelle purge en Turquie : mandat d'arrêt contre 107 enseignants », (20.11.2017) ;
- Ouest-France, « Arrestation de 54 membres d'une université en Turquie », (27.12.2017) ;
- Turquie Plus.fr, « Turquie/Gülen : mandats d'arrêt contre 70 enseignants », (26.01.2018) ;

- Turquie Plus.fr, « Turquie : mandats d'arrêts contre 243 personnes accusés de liens avec Gülen », (09.03.2018) ;
- Turquie Plus.fr, « Turquie : détention d'un enseignant ougandais accusés de liens avec Gülen », (15.12.2017) ;
- News.un.org. (ONU Info), « Turquie : de nombreuses violations des droits de l'homme liées à l'état d'urgence » (20.03.2018) ;
- France Inter.fr, « Le sort des avocats turcs », (10.11.2017) ;
- Actu.Orange.fr, « Quatre morts lors d'une fusillade dans une université turque » (05.04.2018).

4.2. Par l'ordonnance du 9 décembre 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 décembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turquie – Les alévis : situation actuelle » du 6 décembre 2019 et renvoie à un deuxième rapport intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire » du 15 novembre 2019, disponible sur son site Internet.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 décembre 2019, les requérants transmettent au Conseil dix articles de presse publiés entre décembre 2016 et décembre 2019 relatifs à la situation prévalant en Turquie.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## V. Moyen unique

### V.1. Thèse des requérants

5.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1<sup>er</sup> de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

5.2. Le requérant expose d'abord « que c'est, au regard des autorités, en raison de ses liens présumés avec le mouvement Gülen qu'il avait fui son pays [...] » et qu'en conséquence, son recours ne développe que « la partie de motivation et les reproches du Commissariat général sur cette question spécifique ». Ceci s'applique également à la demande de protection internationale de son épouse, qui, dans sa requête, « se permet [...] de renvoyer aux éléments de réponse développés dans le recours [...] de son époux » et souligne que les persécutions infligées à son époux « peuvent induire [...] un sentiment de crainte subjective ».

Concernant son poste au Conseil d'Etat, le requérant estime avoir « répondu de manière précisée et détaillé à toutes les questions qui lui ont été posé ». Dès lors, « le fait [qu'il] ait travaillé au Conseil d'Etat jusqu'à sa fuite du pays ne peut sérieusement être remise en cause ». Rappelant que lui-même « ne comprenait pas pourquoi on l'accusait et qu'on le liait au groupe "FETÖ" », il explique ses aveux quant à l'argent régulièrement versé à la demande de plusieurs magistrats par sa volonté de se montrer collaboratif et ne pas perdre son emploi, « convaincu que, n'ayant rien à se reprocher, il ne lui arriverait rien ».

Il observe ensuite que « des dizaines de milliers de personnes qui n'ont rien à voir ou n'ont jamais été proche du mouvement Gülen mais qui ont travaillé avec des personnes du mouvement en question [...] sont les victimes indirect des représailles et de l'arbitraire du pouvoir turc », dans le sillage de la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. Il ajoute, dans le même ordre d'idées, que « des autorités peuvent imputer des convictions politiques ou idéologiques à un demandeur alors que celui-ci ne les partage pas », ce qui serait son cas.

Il insiste par ailleurs sur le fait qu'il a « précipitamment fuit le pays de manière illégale », ce que les autorités peuvent également percevoir « comme un acte revêtant une portée politique implicite ou idéologique de refus de leur pouvoir ».

Abordant les éléments objectifs soumis à l'appui de sa demande de protection internationale « qui viennent confirmer [s]es déclarations [...] et qu'une action a bien été introduite contre le Conseil d'Etat en Turquie », le requérant insiste sur le fait que « ce licenciement [...] intervient concomitamment avec les nombreuses purges [...] », ce qui, à son sens, « vient conforter et plaider pour le fait que cela était lié et s'inscrit dans le cadre des vastes et larges suspensions, licenciements et sanctions opérés par le pouvoir », lesquels « ne visent pas que des individus avec des postes élevés ».

Il déplore, en outre, ce qui lui apparaît comme une « méconnaissance totale de la situation actuelle en Turquie » et « une absence d'examen sérieux et approfondi » de la partie défenderesse, et cite diverses sources notamment médiatiques pour retracer l'historique de la situation prévalant en Turquie depuis le 15 juillet 2016.

S'il concède ignorer s'il fait ou non l'objet de recherches, il souligne avoir « fait des démarches en vue d'avoir des informations sur sa situation en Turquie » et renvoie, à cet égard, aux pièces par lui déposées. Quant à celles qu'il n'a pu obtenir, il le justifie notamment par le contexte de l'état d'urgence prévalant au moment de l'introduction sa requête.

S'agissant de la plainte introduite contre le Conseil d'Etat, le requérant estime qu'elle « ne signifie pas [...] que cela dénoterait une absence de crainte », en ce que « cette plainte a été introduite avant la fuite du requérant de son pays » et que « le requérant espérait [...] une issue à cette procédure avant qu'il n'apprenne par la suite, qu'il pourrait lui-même être inquiétée », ce dernier élément ayant précipité sa fuite.

Quant au fait d'avoir tu « qu'il avait été licencié en raison de suspicion d'être proche du mouvement Gülen » à l'Office des étrangers, il souligne que, lors de son entretien devant les services du Commissaire général, il « a d'emblée précisé qu'il y avait des choses qu'il n'avait pas pu dire ». Enfin, il répète que « c'est en raison de ses liens présumés avec le mouvement Gülen qu'il avait fui » et déplore que la partie défenderesse ne fournisse « aucune documentation ou rapport spécifique sur cette question ».

5.3. En termes de dispositif, les requérants demandent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

## VI. Appréciation

### VI.1. Examen de la demande du requérant

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.2. Conformément à cet article : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». En l'espèce, les requérants déposent les éléments suivants devant les services du Commissaire général :

- leurs cartes d'identité nationales turques ;
- leur carnet de mariage ;
- une copie de la carte du personnel de la présidence du Conseil d'Etat du requérant ;
- des copies de plusieurs fiches de salaire du requérant ;
- une copie de l'attestation de formation en matière de santé et de sécurité au travail suivie par le requérant ;

- des captures d'écran du *smartphone* du requérant attestant de la perception de salaires ;
- un document judiciaire émis par la 6<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail d'Ankara ;
- un document traitant de l'état de son dossier ;
- une copie d'une page du passeport néerlandais du frère de la requérante ;
- une copie d'une page du passeport belge de la belle-sœur de la requérante, épouse de son frère ci-avant ;
- des contrats intérimaires du requérant émanant de « *Startpeople* » (délivrés en Belgique).

6.3. Le Commissaire général ne conteste pas les cartes d'identité des requérants ni leur carnet de mariage, ces éléments participant à l'établissement de leurs identités et nationalités, qu'il tient pour établies.

La carte de membre du personnel du Conseil d'Etat constitue un début de preuve que le requérant y a travaillé, ce que le Commissaire général ne conteste pas. Il précise, en revanche, que cette carte ne mentionne pas la période durant laquelle le requérant y a travaillé, son poste, ni son licenciement allégué.

Les fiches de salaire attestent de la perception, par le requérant, d'un salaire aux périodes qui y sont indiquées. Le Commissaire général note qu'une des fiches mentionne un nom et un numéro de carte d'identité qui ne sont pas ceux du requérant.

L'attestation de suivi de formation ne concerne pas les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour ce qui est des captures d'écran, le Commissaire général relève que seules deux d'entre elles indiquent le lieu de travail du requérant. Il s'étonne en outre que ce dernier présente une telle capture d'écran concernant le mois de novembre 2016 alors qu'il dit avoir été remercié en octobre 2016.

S'agissant des documents judiciaires, le Commissaire général observe qu'ils ne mentionnent aucunement les motifs de licenciement du requérant ni même, simplement, qu'il a été licencié. Dès lors, il estime ne pouvoir conclure que ce soit le cas, comme l'affirme le requérant.

Enfin, les copies de pages de passeports du frère et de la belle-sœur de la requérante se limitent à attester de la nationalité de ces personnes mais ne permettent pas d'en conclure qu'elles ont obtenu le droit d'asile.

Les contrats d'intérim ne concernent pas la demande de protection internationale du requérant.

6.4. Concernant le document judiciaire présenté devant les services du Commissaire général, le requérant rappelle dans sa requête qu'il a introduit une action contre le Conseil d'Etat suite à son licenciement par le biais d'un avocat. Il joint à son recours un courrier rédigé par ledit avocat où celui-ci revient sur la procédure judiciaire en question. Une copie de sa carte de visite est également annexée. Par ailleurs, le requérant joint un document reprenant les références de son dossier et les dates des audiences programmées dans le cadre de celui-ci, document « *issu du site internet judiciaire du tribunal* ». Ces éléments sont, selon lui, à même de « *confirmer [s]es déclarations [...] et qu'une action a bien été introduite contre le Conseil d'Etat en Turquie* ».

Le requérant revient également dans sa requête sur les copies de fiches de salaire déposées devant les services du Commissaire général et qui mentionnent le Conseil d'Etat comme son employeur. Il renvoie aussi aux captures d'écran soumises qui indiquent le nom de la société de sous-traitance pour le compte de laquelle il travaillait, ainsi que son poste d'agent d'entretien. Il signale par ailleurs avoir déposé une copie de sa carte de membre du personnel du Conseil d'Etat et en annexer une nouvelle copie à sa requête.

6.5. Le Conseil, pour sa part, se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse et constate avec elle que les documents soumis par les requérants n'apportent en réalité pas d'éclairage différent quant aux faits qu'ils invoquent.

Leurs cartes d'identité de même que leur carnet de mariage tendent à établir leurs identités et nationalités, non contestées en l'espèce.

Les copies de pages des passeports du frère et de la belle-sœur de la requérante témoignent tout au plus de l'identité et de la nationalité de ces personnes. Aucune autre conclusion ne peut en être tirée.

S'agissant de la carte du personnel, le Conseil ne saurait comprendre que le requérant, ayant déjà présenté une copie de cette carte lors de son entretien personnel où il s'était engagé à essayer d'en obtenir l'originale, joigne à nouveau une copie de cette carte à sa requête. En tout état de cause, cette carte constitue un commencement de preuve que le requérant a travaillé au Conseil d'Etat, ce que la partie défenderesse n'a jamais contesté. De même, concernant ses fiches de salaire, le Conseil estime qu'elles participent à démontrer que le requérant a occupé un poste à cet endroit, mais aucune d'entre elles ne permet de déduire qu'il en aurait été licencié ni, fût-ce le cas, pour quel motif. Le Conseil estime par ailleurs que la circonspection dont fait preuve la partie défenderesse est justifiée dès lors que le requérant produit une fiche de salaire pour le mois de novembre 2016 alors même qu'il dit avoir été licencié en octobre 2016.

La copie d'attestation de formation n'est pas contestée, mais elle n'amène aucune précision sur les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, les documents judiciaires – tous documents confondus – relatifs à la plainte introduite par le requérant contre le Conseil d'Etat en octobre 2016 à la suite de son licenciement allégué ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée dans la mesure où ils sont produits sous forme de copies. En outre, ces documents ne mentionnent aucunement que le requérant aurait fait l'objet d'un licenciement, à quelle date ni pour quel motif. Tout au plus permettent-ils de démontrer que le requérant a déposé plainte contre son (ancien) employeur pour laquelle une procédure judiciaire est encore en cours. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a pu avoir accès à une telle procédure dans son pays d'origine et que sa plainte est manifestement en cours de traitement, ce qui atteste non seulement qu'il n'a pas été soumis à un traitement inéquitable de la part de ses autorités, mais aussi qu'il ne nourrissait pas, envers ces mêmes autorités, une crainte telle qu'elle l'aurait dissuadé de les saisir au moment où il l'a fait.

Les contrats d'intérim belges sont sans lien avec la procédure d'asile du requérant.

Quant aux documents joints à la requête, le Conseil s'est déjà prononcé sur ceux liés à la procédure judiciaire initiée par le requérant contre le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant dispose d'un avocat en Turquie ; dès lors, il ne peut que conclure que l'allégation de la requête selon laquelle « *beaucoup d'avocats turcs sont plutôt réticents à intervenir dans le cadre de procédure pénale concernant des accusations de "terrorisme"* » ne s'applique manifestement pas en l'espèce. S'agissant de la lettre envoyée par cet avocat datée du 22 mars 2018, le Conseil constate que celle-ci n'est pas traduite. Le requérant déclare néanmoins à son sujet que son avocat y « *explique la plainte du requérant pour dommages et intérêts et que la procédure est en cours* », sans autre précision. Aussi cette lettre – fournie sous forme de copie, qui ne porte ni en-tête, ni cachet, et dont l'authenticité ne peut donc être prouvée – n'est-elle pas déterminante en l'espèce.

Les autres documents professionnels du requérant qui n'ont pas encore été abordés (tels que l'attestation de son syndicat, le document de la sécurité sociale ou encore son contrat de travail), tendent à établir qu'il a occupé un poste au sein du Conseil d'Etat, ce qui, il convient de le rappeler, n'est pas contesté en l'espèce.

Pour ce qui est enfin des rapports et articles de presse annexés à la requête et à la note complémentaire, le Conseil observe qu'ils sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants allèguent. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

6.7. En l'espèce, le Commissaire général estime que le requérant n'est pas actuellement recherché par les autorités turques au motif qu'elles lui imputeraient des liens avec le mouvement de Fethullah GÜLEN (voir « II. Actes attaqués »).

6.8. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions entreprises, estimant que ces dernières ne sont pas correctement motivées (voir « V.1. Thèse des requérants »).

6.9. Le Conseil, pour sa part, se rallie aux constats pertinents posés par la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause le bien-fondé de la crainte du requérant (et par extension, de son épouse). Il constate que les motifs exposés en termes de requête ne permettent pas de renverser ces constats.

7. Le Conseil rappelle tout d'abord que le requérant a fait le choix de ne concentrer sa requête que sur l'accusation de liens avec le mouvement de Fethullah GÜLEN qui constituerait l'élément déclencheur de son départ de Turquie et l'essence de sa crainte en cas de retour. Il convient d'en conclure que, dès lors qu'il ne se prononce aucunement sur les autres motifs développés dans la décision entreprise, il en accepte le contenu.

7.1. Pour ce qui est de ces accusations, par les autorités turques, de liens du requérant avec le mouvement de Fethullah GÜLEN, le Conseil constate en premier lieu que, comme exposé dans les paragraphes qui précèdent, il n'en amène pas le moindre commencement de preuve. Ces accusations reposent donc sur ses seules allégations. Une lecture attentive de son entretien personnel devant les services du Commissaire général permet de constater que celles-ci sont empreintes d'incohérences et de contradictions.

7.1.1. En effet, concernant la chronologie des faits telle que rapportée par le requérant, le Conseil constate que celui-ci affirme avoir été rétrogradé après des changements intervenus au sein de sa hiérarchie ayant entraîné le remplacement d'[I.B.] – qui l'avait nommé au poste de chef du personnel – par [Z.G.] à la tête de la Présidence du Conseil. Le requérant se limite, en termes de requête, à affirmer que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments. La partie défenderesse observe néanmoins dans la décision entreprise que le requérant déclare avoir été promu chef du personnel en 2014 par [I.B.] et rétrogradé en 2015, à l'arrivée de [Z.G.]. Or, les informations objectives en sa possession démontrent que [Z.G.] est arrivée à la Présidence non pas en 2015, mais en 2013. Dès lors, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et constater avec elle que l'affirmation du requérant selon laquelle il a été promu en 2014 par [I.B.] et a perdu sa promotion en 2015 suite à l'arrivée de [Z.G.] à la tête du Conseil n'est manifestement pas crédible, ce d'autant plus qu'il n'amène aucun élément à même de corroborer ses dires. La réalité de ces problèmes professionnels initiaux n'étant pas établie, le Conseil estime qu'elle ne peut qu'influencer défavorablement la crédibilité qu'il convient d'accorder aux problèmes professionnels subséquents qu'allègue le requérant.

7.1.2. D'autant que le requérant déclare, lors de son entretien personnel, qu'en août 2016, un ami (lui-même fonctionnaire au sein du Conseil d'Etat) lui aurait appris qu'il avait été interrogé à son sujet par les autorités. Ces dernières l'auraient informé qu'une instruction judiciaire était en cours contre le requérant, soupçonné d'être « *un coursier de FETÖ* ». Il déclare également avoir décidé de quitter le pays après en avoir été informé (entretien CGRA du 19/12/2017, pp. 15-16-18-20). Néanmoins, précédemment questionné sur le moment auquel il avait pris une telle décision, le requérant l'avait spontanément situé à quatre ou cinq mois avant son départ, soit, vers octobre 2016, ce que confirme d'ailleurs son épouse lors de son entretien personnel (entretien CGRA du requérant p.10 et entretien CGRA de la requérante, p.9). Le Conseil ne peut ainsi qu'observer entre les déclarations successives du requérant un écart d'au moins deux mois quant au moment où il décide de fuir son pays.

Ainsi encore, le Conseil constate que les allégations de la requête selon lesquelles la procédure judiciaire initiée par le requérant contre le Conseil d'Etat l'a été « *avant sa fuite du pays, et avant qu'il n'apprenne qu'il pourrait être inquiété* » (p.11) sont manifestement erronées dès lors qu'il ressort de ses déclarations et des documents judiciaires qu'il soumet que cette procédure a été initiée en octobre 2016, soit, après avoir appris qu'il pourrait être inquiété et, plus encore, après avoir été prétendument licencié (entretien CGRA du 19/12/2017, p.22).

Le Conseil se rallie dès lors à la partie défenderesse et constate avec elle que le recours à une telle procédure dénote une absence de crainte dans le chef du requérant, qui n'hésite pas à s'adresser à ses autorités et à déposer une plainte contre elles et ce, alors même qu'il dit, d'une part, avoir été avisé par un ami que celles-ci le surveilleraient et, d'autre part, avoir été licencié quelques jours auparavant. Les développements de la requête ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Celle-ci argüe en effet que « *cette plainte a été introduite avant la fuite* » de Turquie – ce qui, aux yeux du Conseil, ne fait que renforcer l'absence de crainte qui la caractérise. Elle ajoute que cette plainte démontrerait que le requérant « *considérerait qu'il était dans son droit suite à cette suspension sans motif et qu'il n'a ainsi pas lui-même quitté son travail* », ce qui n'est non seulement nullement établi en l'espèce, mais en outre, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dans la mesure où le licenciement n'est pas l'unique motif permettant à un employé de se plaindre de son employeur.

A cet égard, le Conseil renvoie aux protestations du requérant (et de son épouse) contre les tâches ingrates qui lui auraient été confiées après avoir été rétrogradé ; cet élément pouvant potentiellement constituer un motif de plainte (entretien du requérant pp.17-19 et entretien de la requérante p.12). La requête déclare encore à ce propos « *que le requérant espérait bien [...] une issue à cette procédure avant qu'il n'apprenne par la suite, qu'il pourrait lui-même être inquiétée* », ce qui, comme exposé supra, est manifestement incorrect. Enfin, elle estime que « *si le requérant n'avait pas de crainte, il serait resté dans son pays dans l'attente confiante d'une procédure* », ce qui procède d'un avis purement subjectif.

7.1.3. Le requérant affirme encore en termes de requête avoir été soumis à deux interrogatoires au cours desquels il aurait « *expliqué qu'il versait mensuellement de l'argent collecté sur différents comptes à la demande de plusieurs juges* ». A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'amène pas le moindre élément concret ou sérieux à même d'attester de ces versements allégués pour le compte des personnes citées. Au-delà de cette absence de preuves, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'il n'aperçoit pas pourquoi le requérant aurait formulé de tels aveux, dès lors qu'il n'ignorait pas les risques encourus ce faisant. La requête affirme que seul lui importait de ne pas perdre son travail et que, « *convaincu que, n'ayant rien à se reprocher, il ne lui arriverait rien* », argument que le Conseil estime peu convaincant.

7.1.4. De même, concernant son compte au sein de la banque Asya, le Conseil constate qu'à nouveau, rien ne permet d'en établir la réalité et qu'à supposer qu'il ait réellement existé, le requérant déclare spontanément que ce compte avait été ouvert par le Conseil d'Etat en 2009 et fermé deux mois plus tard (entretien CGRA du 19/12/2017, p.19). Aussi, le Conseil partage-t-il la position de la partie défenderesse et estime qu'il n'est pas crédible que les autorités s'en prennent au requérant pour ce motif tant d'années plus tard – ce d'autant plus qu'un tel compte a été ouvert pour l'ensemble des employés et que le requérant ne démontre pas que d'autres que lui, à niveau de responsabilités égal, aurait rencontré des ennuis similaires à ceux qu'il allègue.

7.1.5. Le requérant revient aussi à plusieurs reprises dans sa requête sur la « *purge* » ayant suivi la tentative de coup d'Etat de juillet 2016 qui a entraîné de nombreux licenciements, arrestations, détentions et autres représailles. S'il affirme que le fait qu'il ait travaillé, des années durant, aux côtés de personnes liées à GÜLEN « *suffit, pour le pouvoir turc, pour considérer [qu'il] soutenait lui-même ce mouvement* », force est de constater qu'il ne s'agit que d'une supputation. Il ajoute en outre avoir « *précipitamment fuit le pays de manière illégale* », ce que ses autorités pourraient également percevoir « *comme un acte revêtant une portée politique implicite ou idéologique de refus de leur pouvoir* ». Le Conseil ne peut souscrire à cette explication. En effet, le requérant n'a pas quitté le pays « *précipitamment* », dès lors que, selon ses dires, il aurait été licencié en octobre 2016 et aurait quitté la Turquie en février 2017.

7.1.6. Enfin, le Conseil constate que le requérant concède ignorer s'il fait actuellement l'objet de recherches et ne pas s'être renseigné à cet égard. Le Conseil estime que, dès lors qu'il dispose d'un avocat en Turquie – dont il a pu joindre un courrier et une carte de visite – et qu'il se trouve éloigné de son pays, dit-il, par crainte de ses autorités, il n'est pas cohérent qu'il n'ait pas même essayé de se renseigner à ce sujet. S'il affirme, en termes de requête « *avoir fait des démarches en vue d'avoir des informations sur sa situation en Turquie* », force est de constater qu'il ne se rapporte, à cet égard, qu'à l'évolution de sa plainte contre le Conseil d'Etat et non aux recherches dont il pourrait faire l'objet. Quant à l'allégation selon laquelle « *une personne qui n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt [...] ne peut effectivement pas savoir s'il existe une procédure en cours à son égard* », elle n'est appuyée par aucune source fiable et sérieuse. Le Conseil rappelle en outre que l'état d'urgence a été levé, de sorte que l'argument de la requête à cet égard n'est plus pertinent. Il considère dès lors qu'il appartenait au requérant de s'enquérir quant à d'éventuelles recherches menées à son égard, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire.

7.1.7. Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'a aucunement mentionné ce qu'il désigne dans sa requête comme « *l'origine de sa demande d'asile* » lors de son entretien devant l'Office des étrangers, n'y faisant part que de problèmes liés à sa condition d'alévi, qu'il n'aborde même pas en termes de requête. Le fait qu'il ait « *d'emblée précisé [lors de son entretien personnel] qu'il y avait des choses qu'il n'avait pas pu dire* » ne convainc pas le Conseil, dans la mesure où ces « *choses qu'il n'avait pas pu dire* » sont en réalité l'essence de sa demande.

7.2. Au vu de ce qui précède, si le Conseil ne conteste pas que le requérant a bien exercé des fonctions pour le Conseil d'Etat, il estime en revanche que rien ne permet d'établir que, comme il l'affirme, il aurait été licencié et que ce licenciement interviendrait suite à des accusations de liens avec le mouvement de Fethullah GÜLEN dans le sillage de la tentative de coup d'Etat de juillet 2016. En conséquence, le Conseil considère qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels ayant entraîné le départ du requérant – et partant, de la requérante – de Turquie.

7.3. Ainsi, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

## VI.2. Examen de la demande de la requérante

8.1. Dans la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse constate que la requérante « déclare [...] craindre que [son] mari soit arrêté [...] » et « lie [...] par ailleurs [sa] demande d'asile à celle de [son] mari ». Elle précise que le Commissaire général « a considéré, dans la décision relative à [son] mari, qu'il ne pouvait conclure en l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] [ni] à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 » et reproduit la décision qu'elle lui a délivrée. Dès lors que la partie défenderesse estime que les faits relatés par l'époux de la requérante ne permettent pas de démontrer, dans son chef, l'existence d'une crainte personnelle et fondée de subir des persécutions et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie et qu'elle rejette, de ce fait, sa demande de protection internationale, elle réserve, en conséquence, un traitement similaire à la demande de la requérante.

Ce d'autant que la partie défenderesse estime que la requérante n'amène pas d'éléments concrets et sérieux à même d'attester de l'existence d'une crainte dans son chef personnel.

Ainsi, elle observe que la requérante est apolitique, que son engagement au sein d'une association kurde est « fortement limité » et qu'elle n'y a exercé aucun rôle ni aucune fonction. Elle rappelle que la requérante a elle-même affirmé n'avoir rencontré aucun ennui dans le cadre de ses activités associatives et ne pas lier sa demande de protection internationale à cette association.

Elle ajoute que la requérante n'a « jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie », et que ses antécédents politiques familiaux ne sont pas de nature à entraîner une crainte dans son chef, notamment au vu de ses méconnaissances sur le sujet et du fait qu'elle n'ait jamais connu aucun problème en Turquie en raison de ces antécédents politiques.

S'agissant enfin de l'origine ethnique kurde de la requérante et de sa confession alévie, la partie défenderesse constate que la requérante n'a fait état d'aucun problème concret et sérieux rencontré en raison de son ethnie ou de sa confession. Elle joint, en outre, un rapport de son centre de documentation dont il ressort qu'il n'existe pas de persécution systématique des Alévis en Turquie.

8.2. Comme déjà évoqué précédemment, il ressort d'une lecture attentive de la requête que la requérante lie sa crainte à celle de son époux et déclare craindre « un traitement similaire » au sien. Elle renvoie, à cet égard, aux « éléments de réponse développés dans le recours en question de son époux ». Elle ajoute également que « des persécutions endurées par la famille (en l'espèce l'époux) peuvent induire chez un demandeur un sentiment de crainte subjective ».

8.3. Le Conseil observe, pour sa part, que dans la mesure où il n'est pas contesté que la requérante est l'épouse du requérant et qu'elle n'invoque aucun fait propre mais lie intégralement sa demande de protection internationale à celle de son époux, il y a lieu de réserver à cette dernière une issue identique à celle du requérant. L'allégation de la requête concernant la potentielle « crainte subjective » induite chez la requérante en raison des « persécutions endurées par [...] son époux » ne peut être accueillie positivement dans la mesure où le Conseil estime que de telles persécutions ne sont pas établies et qu'en outre, la requérante n'apporte aucune précision quant à cette « crainte subjective » alléguée.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

VII. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD , greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN